



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

1^{re} séance du mardi 9 avril 1991

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. **Institution nationale des invalides.** - Discussion d'un projet de loi (p. 946).

M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Discussion générale :

MM. François Rochebloine,
Jean Brocard,
Jean Laurain,
Daniel Le Meur,
Christian Cabal.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le secrétaire d'Etat.

Article 1^{er} (p. 956)

M. Jean-Louis Dumont.

Amendement de suppression n° 15 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 957)

ARTICLE L. 528 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 958)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 529 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 958)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Cabal : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétariat d'Etat. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 529 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 959)

Amendement n° 21 de M. Cabal. - Rejet.

ARTICLE L. 530 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 959)

Amendement n° 22 de M. Cabal : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Brocard. - Rejet.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 23 de M. Cabal : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n° 9 de la commission et 24 de M. Cabal : MM. le rapporteur, Christian Cabal. - Retrait de l'amendement n° 24.

M. le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement n° 9.

ARTICLE L. 531 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 962)

Amendement n° 25 de M. Cabal : MM. Christian Cabal, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

ARTICLE L. 532 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 962)

Amendement n° 17 de M. Le Meur : MM. Daniel Le Meur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 10 de la commission, avec le sous-amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement.

MM. Jean Brocard, le président, Jean Laurain. - Adoption de l'amendement n° 10 modifié.

ARTICLE L. 533 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 963)

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 535 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 963)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE L. 536 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 963)

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'amendement n° 18 de M. Le Meur n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 537 DU CODE DES PENSIONS
MILITAIRES D'INVALIDITÉ (p. 963)

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur,
le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 19 de M. Le Meur : MM. le rapporteur,
Daniel Le Meur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. – Adoption (p. 964)

Vote sur l'ensemble (p. 964)

Explication de vote : M. Alain Bonnet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 964).



LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT,
vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et relatif à l'Institution nationale des invalides (nos 1785, 1946).

La parole est à M. Jean Proveux, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Proveux, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, mes chers collègues, le projet de loi n° 1785 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a pour objet d'ériger l'Institution nationale des invalides, qui est actuellement un service du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre, en un établissement public administratif.

L'Hôtel royal des Invalides a été créé sous le règne de Louis XIV, en 1674, quinze ans après la paix des Pyrénées - la réflexion fut longue! - pour accueillir d'anciens soldats nécessiteux ou estropiés.

En raison de l'état de santé des pensionnaires, s'est développé très rapidement un secteur médical et chirurgical qui a permis de compléter la mission d'hébergement.

Rattachée au ministère des pensions en 1920, l'Institution nationale des invalides a, après les deux conflits mondiaux, acquis une telle réputation sur le plan médical qu'en 1955, a été officialisée la création du centre médico-chirurgical, spécialisé en particulier dans le traitement des paraplégies et la rééducation professionnelle, qui est le fleuron de l'Institution.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien.

M. Jean Proveux, rapporteur. Ainsi se complètent un centre de pensionnaires de 99 lits, ce que nous pourrions appeler un centre de long séjour, et un centre médico-chirurgical de 94 lits.

Le décret de 1978 fixant l'organisation actuelle de l'Institution nationale des invalides définit avec précision les bénéficiaires mais aussi les conditions d'accueil, et personne ne peut discuter la qualité de l'accueil humain ainsi que celle du plateau et des techniques médicales utilisées.

Les problèmes tiennent pour l'essentiel à l'absence de personnalité morale de l'établissement.

En rattachant directement l'Institution nationale des invalides au secrétariat d'Etat aux anciens combattants, on lui impose, en effet, des règles budgétaires et comptables parfaitement inadaptées et totalement incompatibles avec les missions exercées, d'autant plus que les ressources du budget de l'Etat représentent moins de la moitié de ses ressources, 46,2 p. 100 en 1989.

Des travaux de rénovation entrepris dans la précipitation en 1975 ont ainsi entraîné des dérives inquiétantes dans la gestion administrative et financière, qui ont conduit à ce

fameux rapport de la Cour des comptes en 1988. Celle-ci a, bien entendu, dénoncé les dérives, mais elle a souhaité également une réorganisation de l'administration et de la gestion des personnels.

L'un de vos prédécesseurs, monsieur le secrétaire d'Etat, M. Laurain, ici présent, s'était d'ailleurs rendu compte dès 1982 de la nécessité d'une telle restructuration, et la plupart des observateurs attentifs, dont M. le Président de la République, les Présidents de la République exerçant depuis la naissance de la République leur haut patronage sur l'Institution nationale des invalides, ont considéré que la création d'un établissement public administratif permettrait, dans le respect de la tradition historique des Invalides, d'assurer mieux les missions de cet établissement tout en respectant son caractère spécifique, car ce n'est ni un établissement hospitalier classique, ni un établissement militaire, ni un service administratif du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Ainsi que le rappelle l'exposé des motifs, il convenait de doter l'Institution nationale des invalides d'une autonomie et d'une organisation administrative et financière conformes à sa mission et à son activité.

Je voudrais démontrer que l'établissement public administratif est la meilleure réponse possible à ces exigences.

On aurait pu créer un budget annexe du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Cela aurait certes permis d'améliorer les procédures financières et, en particulier, de pallier l'inconvénient majeur du système actuel, c'est-à-dire l'absence de crédits d'investissement qui interdit à l'Institution nationale des invalides de procéder à une planification à moyen et long termes de travaux importants ou de l'acquisition d'équipements coûteux.

En revanche, l'absence de personnalité morale interdit de créer toute structure de décision, toute structure de gestion directe permettant d'assurer un fonctionnement rapide de l'Institution nationale des invalides, mais également de garantir la représentation des associations représentatives des invalides de guerre. Nous examinerons ainsi un amendement, qui, je pense, fera l'unanimité de cette assemblée, tendant à assurer la représentation du personnel médical et non médical.

Le rapport de la Cour des comptes en 1988 concluait d'ailleurs ainsi : En tout état de cause, il est anormal qu'un établissement d'hospitalisation soit géré comme une administration centrale. Il n'est donc pas possible de maintenir la situation actuelle.

Toutefois, l'origine de la grande majorité des personnels et des personnes accueillies justifie pleinement que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants soit l'autorité de tutelle de cette institution.

On aurait pu également rattacher l'Institution nationale des invalides à l'Office national des anciens combattants, mais c'était prendre le risque de banaliser considérablement cet établissement, de le transformer en maison de retraite ordinaire. Tel n'est pas l'objectif, et cela ne correspond pas à son fonctionnement actuel. L'O.N.A.C. aurait dû travailler dans un domaine qui n'est pas de sa compétence car aucun de ses établissements n'a de centre médico-chirurgical.

En outre, les associations d'anciens combattants auraient très mal ressenti un éloignement de l'Institution du secrétariat d'Etat aux anciens combattants en le considérant comme un désengagement du secrétariat d'Etat dans un secteur important.

Par ailleurs, il n'aurait plus été possible de placer cette institution sous le patronage du Président de la République. Or cela, non seulement répond à une tradition historique, témoignant de l'intérêt tout particulier qu'ont toujours porté les Présidents de la République à l'Institution, mais démontre également le souci d'ouverture de l'établissement qui s'est

encore manifesté récemment lors de l'accueil de grands blessés libanais. J'avais d'ailleurs félicité M. le secrétaire d'Etat à ce propos lors de l'examen du budget de 1990.

M. Pierre Mauger. Il en a été content !

M. Jean Proveux, rapporteur. Il avait des raisons de l'être et nous avons des raisons d'être fiers, cher collègue.

M. Pierre Mauger. Nous en sommes tous très fiers.

M. Jean-Louis Dumont. C'est cela aussi la solidarité !

M. Jean Proveux, rapporteur. La solution proposée, l'établissement public administratif, est la réponse adéquate pour satisfaire les divers objectifs qui font l'objet d'un très large consensus au sein du personnel de l'I.N.I. et des associations représentatives des invalides de guerre.

Premier objectif : une meilleure gestion financière et administrative de l'établissement. Ce sera la tâche prioritaire du conseil d'administration et de la direction de cet établissement public, qui emploie 380 personnes et gère un budget dépassant 80 millions de francs. Ce doit être notre objectif prioritaire.

Deuxième objectif : un établissement original. On ne peut l'apparenter à un établissement hospitalier classique, ne serait-ce que par ses modalités de financement qui n'autorisent pas l'instauration d'un budget global. En revanche, on peut fixer à l'I.N.I. trois missions tout à fait spécifiques.

Tout d'abord, l'hébergement des pensionnaires bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité.

Ensuite, l'hospitalisation et la consultation des malades et blessés dans un centre médico-chirurgical, qui, par ailleurs, profite aux pensionnaires de l'établissement, d'où l'aspect complémentaire des deux centres qui n'est pas toujours bien perçu.

Enfin et surtout, et le projet a raison de le souligner, la participation aux études et aux recherches sur l'appareillage des handicapés, en collaboration avec les personnels du centre d'études et de recherches sur l'appareillage des handicapés, afin de faciliter, comme le disait d'ailleurs le décret de 1978, leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale. J'insiste beaucoup sur ce point, car c'est l'une des missions fondamentales que doit assurer l'Institution nationale des invalides. Elle l'assume d'ailleurs très bien actuellement, avec un plateau technique de qualité et des personnels dévoués et compétents.

M. Pierre Mauger. C'est vrai !

M. Jean Proveux, rapporteur. Troisième objectif : un établissement ouvert qui ne se contente pas d'être un centre de long séjour réservé aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et à quelques personnes admises à titre exceptionnel.

La qualité du plateau technique du centre médico-chirurgical, le souhait des personnels de pouvoir se perfectionner encore, la volonté d'avoir une bonne gestion, ce qui, à mon avis, n'est pas incompatible avec la mission sociale de l'Institution, militent en faveur de l'ouverture de cet établissement afin qu'il n'y ait pas de lits inoccupés alors qu'il existe tant de besoins dans ce domaine.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, faudrait-il définir dans les décrets les catégories de personnes pouvant bénéficier par priorité du centre médico-chirurgical.

Nous avons pensé, et je crois que cela peut faire l'objet d'une large approbation sur les bancs de cette assemblée, que cela pourrait concerner les personnes blessées lors d'événements liés à des opérations de service public comme, en particulier, le maintien de l'ordre, la sécurité ou le sauvetage des personnes et des biens, les actions humanitaires - les événements actuels laisseraient malheureusement penser que cette institution pourrait déjà être utile comme elle l'a été lors des événements du Liban - ou encore les interventions en cas de catastrophes naturelles.

Bref, voilà des événements qui font que, malheureusement, des personnes deviennent des grands blessés, des grands amputés, des grands invalides qui pourraient être, sous la responsabilité de l'autorité de tutelle et sous le patronage du Président de la République, accueillis dans l'établissement, lequel devrait aussi, cela se justifie pleinement, être ouvert

aux militaires ou aux personnels de l'I.N.I., du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et de l'O.N.A.C., qu'ils soient en activité ou à la retraite.

Nous espérons que cette volonté d'ouverture, parce qu'elle est significative du dynamisme de l'institution, se concrétisera dans la rédaction des décrets, rédaction à laquelle la commission a souhaité que participent les parlementaires, toutes sensibilités confondues. Il ne s'agit pas d'être nombreux, mais il serait souhaitable que l'opposition, comme la majorité, y soit associée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes socialiste, du Rassemblement pour la République, de l'Union du centre et Union pour la démocratie française.*)

M. André Méric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Je dis oui ! (*Mêmes mouvements.*)

M. Jean Proveux, rapporteur. Le projet de loi peut donc, dans son objectif principal, faire l'objet d'une très large approbation, y compris pour ce qui concerne les pouvoirs confiés respectivement au conseil d'administration et au directeur. Au demeurant, ils sont conformes au droit commun et n'appellent pas de remarques particulières.

On peut toutefois, et cela a été regretté par l'ensemble des groupes parlementaires lors de l'examen en commission, déplorer que les dispositions relatives à la composition du conseil d'administration et des organes de direction ne prennent pas suffisamment en compte les exigences, justifiées, de participation des personnels de l'Institution nationale des Invalides à la gestion de l'établissement ni la diversité de statut de ces personnels.

C'est pourquoi la commission a adopté, à l'unanimité, deux amendements qui remédient à ces faiblesses et reconnaissent la place des personnels civils dans le fonctionnement de l'établissement, que ces personnels soient médical, paramédical ou de type A.T.O.S., pour reprendre une expression maintenant bien connue dans le monde scolaire et universitaire. Il paraît en effet souhaitable de reconnaître le rôle éminent de ces personnels en leur attribuant un certain nombre de sièges au sein du conseil d'administration.

Ce ne serait pas pour autant oublier la tradition militaire, qui explique pourquoi la direction de l'institution a été confiée à un officier. Celui-ci représente non seulement les compétences du service de santé des armées, mais aussi le ministère de la défense dont on ne peut méconnaître le rôle actif et le souci constant d'apporter à l'Institution nationale des Invalides les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions en y détachant des médecins-aspirants et des soldats. Sans remplacer les personnels civils, titulaires ou contractuels, ce complément bénévole aide au fonctionnement de l'institution et il serait injuste de ne pas le reconnaître.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, Union du centre, Union pour la démocratie française et Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, plusieurs ministres chargés des anciens combattants ont formé, dans le passé, le projet de faire évoluer le statut de l'Institution nationale des invalides, notamment notre ami Jean Laurain, en 1982.

M. Alain Bonnet. Très juste !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Pour différentes raisons, cela n'a jamais pu aboutir.

Aujourd'hui, c'est à moi qu'échoit cette tâche, je voudrais dire cet honneur. Honneur redoutable, car j'ai conscience de m'inscrire dans le temps passé, mais surtout futur.

Comment traduire dans le dépouillement d'un texte législatif toute la technique administrative, budgétaire et comptable nécessaire à un établissement qui va aborder le vingt et unième siècle en lui conservant intactes son âme, ses traditions militaires et sa vocation d'accueil et de soins des grands invalides victimes du métier des armes ou, plus récemment, d'attentats terroristes ?

Cette entreprise aux conséquences aussi considérables que l'édit de fondation de l'Hôtel royal des Invalides, paraphé par Louis XIV au mois d'avril 1674 - c'est un anniversaire

aujourd'hui - cette entreprise, dis-je, participe à un vaste programme de modernisation de mon département ministériel dans le but, notamment, d'améliorer son fonctionnement, donc la qualité du service que nous devons à nos ressortissants, qui sont au nombre de 3 700 000 environ.

A cet effet, j'ai choisi, chaque fois que les circonstances le permettaient, de responsabiliser davantage les personnels et les services. Autoriser notre Institution à accéder à l'autonomie administrative et financière en est l'illustration.

Cette évolution fondamentale s'appuie sur la structure d'un établissement public, forme peut-être pas achevée, mais ayant fait ses preuves, de délégation par l'Etat d'une partie de sa puissance et de son patrimoine dans le but de mieux les mettre en valeur.

Plusieurs œuvres, qui remontent bien loin dans l'histoire de notre pays, s'y sont ralliées. Je n'en citerai que deux : l'établissement national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et l'établissement national des invalides de la marine. Je rappellerai enfin que le département ministériel dont j'ai la charge possède déjà un établissement public avec l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont l'origine se confond avec la Première Guerre mondiale.

J'ai choisi d'accompagner le changement de statut par des garanties de nature à préserver les trois principales spécificités de notre maison : la protection que lui ont toujours témoignée les rois, les empereurs et les présidents de la République ; le maintien de la tradition militaire ; l'accès réservé en priorité aux ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité.

Pour cette raison, le Gouvernement, suivi en cela par le Conseil d'Etat, a choisi le recours à la loi comme cadre incontestable pour rappeler sa mission actualisée, présenter ses nouveaux moyens et fixer sa tutelle. Ainsi est marqué le caractère unique de l'Institution nationale des Invalides dont son fondateur souhaite qu'elle fût d'une grandeur telle qu'elle puisse recevoir et loger tous les officiers et soldats tant estropiés que vieux et caducs.

Il a été exaucé, car trois cent dix-sept ans après l'arrivée des premiers invalides dans cet hôtel construit sur la plaine de Grenelle, nous venons d'accueillir l'un des grands blessés de la guerre du Golfe. Entre ce blessé et ces miséreux rescapés des guerres de Flandre et de Hollande que le roi voulait soustraire aux dangers de l'abandon, c'est une chaîne ininterrompue - je dis bien « ininterrompue » - de reconnaissance et de réparation, d'abord soumise au bon vouloir d'un monarque, puis devenue un droit en 1919, qui s'exprime.

Certes, des quatre mille pensionnaires qui occupaient la totalité de l'Hôtel au début du XVIII^e siècle, il n'en reste plus que deux cents aujourd'hui. Mais c'est bien plus qu'au début de ce siècle, où une disposition de la loi de finances pour 1905 prévoyait qu'il n'y aurait plus de nouvelles admissions, condamnant ainsi cette œuvre. Une vingtaine de vieillards attendait alors la mort dans des bâtiments délabrés.

La décision de rattacher, par décret du 27 janvier 1920, l'Institution au nouveau ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre, c'est-à-dire de ne plus la placer sous la tutelle des militaires, va lui permettre, paradoxalement, de reprendre vie.

Soixante-dix ans plus tard, alors qu'elle fut la première institution à ouvrir une voie nouvelle dans le traitement médical et chirurgical ainsi que dans la rééducation et la réadaptation des blessés médullaires, c'est à un nouveau sauvetage que nous sommes confrontés.

Certes, cette fois-ci, personne ne remet en cause l'existence et la mission de cette maison. Il s'agit, plus simplement et d'une façon durable, de modifier son statut de simple service de l'administration centrale, qui découle du décret n° 78-492 du 29 mars 1978.

Voilà donc un établissement bien vivant, qui n'a pas d'existence propre, qui ne dispose pas d'une instance d'administration particulière et dont le directeur n'est pas l'ordonnateur des dépenses. J'ajoute que son budget ne comporte pas de section d'investissement.

Cela a conduit inmanquablement ses gestionnaires vers des pratiques, comme le report systématique de crédits d'un exercice sur l'autre ou le recours irrégulier à des associations pour recevoir des dons, que la Cour des comptes a dénoncées dans son rapport pour l'année 1988.

Quel statut offrir à cette maison ?

Plusieurs directions s'offraient à nous : celle de l'établissement intégré dans la loi hospitalière du 31 décembre 1970 en cours de refonte, celle d'un établissement public administratif spécifique, celle d'un budget annexe ou celle d'un établissement intégré dans l'établissement public sous tutelle du secrétariat d'Etat dont je viens de parler.

Après conseil de l'inspection générale des affaires sociales, j'ai choisi sans réserve le statut d'établissement public administratif créé par la loi en application de l'article 34 de la Constitution, seul cadre qui permette, premièrement, le respect de la dimension historique et militaire de l'Institution, riche de ses nombreuses spécificités, dimension qui en fait une catégorie particulière d'établissement comparable à nulle autre ; deuxièmement, la définition d'organes d'administration, de direction, de concertation et de tutelle aux responsabilités clairement établies ; troisièmement, la mise en place d'un cadre budgétaire et comptable transparent, compatible avec la mission principale d'hébergement et de soins.

Je vais donc vous présenter maintenant les aspects essentiels du texte, le Conseil d'Etat ayant été entendu.

Il s'articule autour de trois articles.

L'article 1^{er} crée l'établissement public qui, faut-il le rappeler, poursuit l'œuvre commencée en 1674.

L'article 2 précise qu'il s'agit d'un établissement public à caractère administratif. Il modifie par ailleurs le code des pensions militaires d'invalidité ; il abroge l'article L. 528 de ce code et le remplace par dix nouveaux articles, codifiés sous les numéros L. 528 à L. 537. Ce sont eux qui décrivent les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement du futur établissement.

L'article 3 dote le nouvel établissement en matière immobilière et mobilière par transfert des droits et obligations détenus par l'établissement actuel.

Je ne reviendrai pas sur l'article 1^{er}, ni sur l'article 3. Je concentrerai ma présentation sur l'article 2 qui constitue, comme je viens de le dire, le corps de la loi.

S'agissant de la tutelle, le texte de loi précise que rien n'est changé. C'est toujours le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qui l'exerce.

Cette précision n'est pas sans importance car, je le rappelle, compte tenu de son activité, de ses moyens et de son implantation géographique, l'Institution côtoie les secteurs de la santé et de la défense.

La loi doit fixer les missions de l'établissement. C'est l'occasion de rappeler que l'Institution perpétue l'œuvre d'accueil originelle voulue par Louis XIV, accueil temporaire ou permanent de grands invalides qui peuvent ainsi y transférer leur résidence lorsque leurs blessures et leur situation de famille ne leur permettent plus d'être autonomes.

C'est l'occasion de rappeler également qu'il est nécessaire d'offrir à ces grands invalides, mais aussi à tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité, un service de soins médicaux et chirurgicaux. Ce service s'est spécialisé dans le traitement des traumatismes de la colonne vertébrale et de leurs conséquences motrices. Nous disposons ainsi, grâce à la perspicacité de mes prédécesseurs et des différents médecins directeurs, d'un plateau technique enviable, dont les points forts sont une chaîne d'intégration complète des soins depuis la chirurgie jusqu'à la rééducation et la réadaptation fonctionnelle et des équipes particulièrement qualifiées. Elles sont, en cela, les dignes successeurs des équipes conduites par Morand, Sabatier, Larrey, Desgenettes et autres Parmentier.

Cette loi nous permet enfin d'associer officiellement l'Institution aux études et à la recherche que conduit le secrétariat d'Etat dans le domaine de l'appareillage des personnes handicapées, notamment à travers son centre d'études et de recherche. Nous pourrions ainsi être autorisés à en tirer toutes les conséquences financières.

Ces missions s'expriment aussi au profit des différentes catégories de bénéficiaires. La priorité va, bien entendu, à nos pensionnaires et à tous les autres ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité.

L'Hôtel Royal des Invalides fut, en Europe, la plus célèbre école de médecine opératoire. On la copia en Angleterre, en Autriche et en Allemagne.

Aujourd'hui, on vient encore du monde entier solliciter une hospitalisation. Dans le pire moment des combats du Liban, il y a deux ans, le Gouvernement de notre pays décida qu'on y accueillerait des grands blessés civils.

C'est pourquoi j'ai souhaité qu'une disposition de la loi autorise cette dérogation exceptionnelle au principe de la règle de l'accueil exclusif de nos ressortissants. La raison humanitaire, mais aussi l'image de marque et la renommée de notre maison, en sont les justifications.

Malgré cette dérogation d'accès, l'établissement ne pourra pas participer au service public hospitalier tel que défini par la loi du 31 décembre 1970, puisque celle-ci prévoit le libre choix de son établissement par le malade.

Les conditions précises d'admission dans les différents services, comme l'organisation de ces services, seront décrites dans les textes d'application, car ces dispositions relèvent de ce niveau.

Avec le conseil d'administration, j'aborde maintenant l'un des éléments clé de la construction du futur établissement.

Je ne dirai rien sur les attributions du conseil, car elles relèvent du droit commun. Je me propose plutôt de m'expliquer sur sa composition.

En premier lieu, je voudrais parler du choix de son président.

Il est désigné par le Président de la République. C'est la marque du lien privilégié que les chefs d'Etat ont toujours entretenu avec cette illustre maison depuis sa création. C'est la garantie qu'elle ne tombera jamais dans l'oubli et qu'elle ne se refermera pas sur elle-même. Dans cette opération de changement de statut, s'il me fallait choisir un seul motif de recours à la loi parmi tous les autres, c'est sans aucun doute celui-ci que je retiendrai.

En plus du Président, ce sont huit personnes, dont quatre membres de droit représentant l'Etat et deux représentants des associations de grands invalides de guerre qui siègent avec voix délibérative. Voilà une équipe dont le nombre restreint permettra un travail de qualité.

A cette équipe, j'ai associé une commission consultative représentant le personnel.

Si, dans une première mouture du projet, j'avais intégré dans le conseil quelques représentants du personnel, après réflexion, j'ai préféré cette seconde solution. En effet, le nombre de ces représentants aurait été limité à deux personnes. Or, parmi les 390 agents de l'Institution, il y a une vingtaine de catégories différentes de personnels, dont les deux tiers exercent une activité hospitalière. Comment parvenir, dans ces conditions, à un choix qui permette une véritable représentation ?

Je me suis donc résigné à placer près du conseil une commission composée d'une douzaine de membres élus du personnel, dont le rôle sera d'être tenue obligatoirement informée de toutes les questions intéressant l'organisation, le fonctionnement, le personnel et le budget. Elle fera connaître son avis sur ces questions au conseil.

Je viens d'aborder la nature de l'établissement, sa tutelle, ses missions, les différentes catégories de bénéficiaires admises et son instance politique d'administration. Le moment est venu de présenter ses moyens de direction.

Placée pendant près de trois siècles dans le giron des ministères chargés de la guerre, ouverte aux officiers et soldats tant estropiés que vieux et caducs, comme le proclame l'édit d'avril 1674, notre Institution est marquée à jamais par des liens filiaux qui l'unissent avec nos armées.

L'inscription figurant sur son étendard, que portent fièrement nos pensionnaires, nous le rappelle : « Tous les champs de bataille » !

C'est pourquoi j'ai voulu que cette loi pérennise la tradition militaire, en raison de l'origine principale de nos blessés. Au-delà de cette tradition, c'est aussi le soutien en moyens de fonctionnement fournis par le service de santé des armées qui est visé. Qu'il me soit permis de remercier publiquement ce service et son directeur, comme le ministre de la défense. Ils n'ont jamais failli.

Quatre articles inscrits dans la loi, les articles L. 530, 532, 536 et 537 du code des pensions militaires d'invalidité, fixent la participation des militaires au conseil d'administration, au fonctionnement, aux inspections techniques et à la direction.

Celle-ci était, est et sera exercée par un officier général du service de santé des armées. Les textes d'application préciseront qu'il aura la qualité de médecin. Ces mêmes textes confieront la responsabilité des services hospitaliers à des médecins militaires. Cela ne fera qu'officialiser la situation actuelle.

La nouveauté vient de la désignation comme directeur adjoint d'un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées. Ce changement par rapport à la situation actuelle permettra de constituer une direction homogène.

C'est l'unique raison de cette adaptation.

Un agent comptable complétera l'équipe de direction. Dans la mesure où il s'agit d'un poste obligatoire dans un établissement public, ses attributions et ses moyens sont renvoyés aux textes d'application.

Je profite de la circonstance pour préciser que les opérations budgétaires et comptables s'effectueront dans un cadre spécifique à l'Institution. Celui-ci nécessitera la mise au point avec le ministère du budget de règles qui s'inspireront à la fois des instructions comptables propres aux établissements publics administratifs et aux établissements publics hospitaliers.

Pour ce qui concerne les ressources, je n'évoquerai que celles dont la valeur unitaire relève de la responsabilité du conseil d'administration, c'est-à-dire des honoraires de consultation et de soins externes, ainsi que des prix de journée d'hospitalisation et de la redevance versée par les pensionnaires.

La définition d'un nouveau cadre juridique destiné à doter l'Institution d'une autonomie administrative et financière doit avoir aussi pour corollaire de lui permettre de poursuivre sa politique financière. Il s'agit non de désengager l'Etat de ses obligations à l'égard de pensionnés lourdement handicapés, mais de lui montrer qu'à chaque niveau les différents parties en présence doivent prendre leurs responsabilités.

En sept ans, le budget de l'Institution est passé de 56,3 millions de francs à 79 millions, soit une augmentation de 40 p. 100. Pendant la même période, la part des ressources propres est passée de 42 p. 100 à 56 p. 100, soit une progression de 33 p. 100. On peut constater d'ores et déjà que nos gestionnaires sont engagés vers un objectif de plus grande responsabilité.

Le changement de statut va surtout permettre à l'Institution de disposer de crédits d'investissement isolés dans une section budgétaire appropriée. On cessera ainsi de recourir à des pratiques acrobatiques, dénoncées par la Cour des comptes, afin de financer des opérations d'achat de matériel ou de rénovation de locaux. Je pense en particulier à la technique des reports de crédits d'un exercice sur l'autre, à l'absence de recettes d'amortissement et de fonds de provisions, ainsi qu'à l'impossibilité de procéder à une planification à moyen et long terme des réalisations d'équipements et de travaux.

L'Institution se confond avec sa mission tricentenaire. Si, malgré de multiples difficultés, elle est parvenue jusqu'à nous, c'est essentiellement grâce aux hommes et aux femmes qui, à tous les niveaux, en ont eu la charge. J'ai en mémoire tout spécialement ses sœurs grises, dont le dévouement pendant des décennies n'eut d'égal que le voile de fer qu'elles placèrent sur l'apothicairerie des Invalides. Cela valut à Parmentier, pourtant devenu apothicaire major en 1772, d'être remercié en 1774 par Louis XVI avec ce compliment d'avoir trouvé le pain des pauvres à travers ses recherches sur la pomme de terre.

Aujourd'hui, ce sont encore nos personnels, fonctionnaires à 85 p. 100, hospitaliers à 60 p. 100, civils à 95 p. 100, féminins à 60 p. 100, qui perpétuent l'œuvre historique.

Je n'envisage aucune modification de cette composition à l'occasion du changement de cadre juridique. En dehors des personnels militaires d'active, au nombre de six, détachés du service de santé des armées, les personnels titulaires continueront de relever du secrétariat d'Etat. Cela leur offrira un déroulement de carrière ouvert sur les 5 500 emplois du département.

Nous persisterons dans notre pratique de faire appel à des personnels contractuels lorsque les emplois concernés n'existent pas dans la fonction publique d'Etat ou lorsque les qualifications et les compétences l'exigeront.

Toutefois, nous sommes engagés dans une action visant à obtenir la titularisation du plus grand nombre d'entre eux. C'est l'opération que nous menons actuellement pour les personnels paramédicaux. Par ailleurs, nous recherchons toujours l'alignement des différents statuts sur ceux de la fonction publique hospitalière.

Je n'ai rien inscrit de particulier dans le projet à leur sujet, car c'est le droit commun des personnels contractuels de la fonction publique qui s'appliquera toujours.

Personnels civils, personnels militaires, personnels titulaires, personnels contractuels : cette mixité pourrait apparaître comme un ensemble difficile à gérer. La réalité prouve le contraire, à condition que nous soyons toujours vigilants. Le plus remarquable, à mes yeux, constitue la réussite de l'intégration des militaires dans un milieu civil. Outre leurs facultés d'adaptation et leurs qualités intrinsèques, sans oublier l'expérience en la matière des civils, je suis persuadé que notre maison exerce, à l'insu de tous, une influence qui favorise les synergies.

Lorsque, en 1670, Louis XIV, qui régnait seulement depuis dix ans, ordonne que l'on constitue un fonds pour la construction de l'Hôtel, il n'imagine pas un instant, lui qui régnera encore plus de quarante ans, qu'un siècle et demi plus tard la royauté sombrera.

Malgré cette disparition, malgré cette origine royale suspecte par nature, deux empires et cinq républiques s'uniront pour nous transmettre ce qui est probablement la première marque de reconnaissance du droit à réparation au bénéfice des anciens combattants et des victimes de guerre.

Le Gouvernement ayant pris ses responsabilités en présentant ce projet de loi, il vous appartient aujourd'hui de marquer à votre tour de votre empreinte cette illustre institution en lui donnant les moyens d'accéder à l'autonomie et à une responsabilité totale de ses actes tout en sauvegardant ses spécificités.

C'est à ce geste historique que je vous invite à participer.

J'ajoute que, comme l'a demandé M. le rapporteur, je suis disposé, une fois la loi votée et promulguée, à associer des membres de la majorité et de l'opposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales aux travaux de mise au point des textes d'application. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Proveux, rapporteur. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le président. Dans la discussion générale est inscrit M. François Rochebloine, de la Loire.

M. Jean Brocard. Pourquoi « de la Loire » ?

M. le président. Parce que M. Cabal, qui s'exprimera, lui aussi, dans la discussion générale, est également député de la Loire, tout comme votre président. (*Sourires.*)

Monsieur Rochebloine, vous avez la parole.

M. François Rochebloine. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe de l'Union du centre, vous faire part de notre relative satisfaction d'avoir à délibérer aujourd'hui sur un texte intéressant les anciens combattants.

Les occasions qui nous sont données de débattre de leurs problèmes sont en effet trop peu nombreuses, alors que les demandes et les souffrances du monde combattant restent, hélas ! toujours bien présentes.

Et pourtant, monsieur le secrétaire d'Etat, nous éprouvons, une réelle déception en découvrant un texte qui ne répond pas à notre attente. Cette déception se transforme en mécontentement, voire en colère, lorsque nous constatons que ce texte, d'une importance réelle, certes, mais toutefois limitée, ne prend pas en compte les grandes difficultés rencontrées à l'heure actuelle par les anciens combattants.

Monsieur le secrétaire d'Etat, sans mésestimer l'importance de ce texte, nous ne le jugeons pas prioritaire. C'est sur d'autres problèmes que nous aurions aimé réfléchir avec vous. Ce sont d'autres initiatives que nous attendions de vous. C'est sur d'autres projets de loi que nous devrions délibérer aujourd'hui.

Tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, où en sont vos réflexions sur l'octroi de la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits ?

M. Jean-Louis Dumont. Vous êtes contre la retraite à soixante ans ! Ne racontez pas n'importe quoi !

M. François Rochebloine. Ce problème rencontre un très large écho sur tous les bancs de notre assemblée. Dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que plusieurs

propositions de loi des différents groupes politiques ont été cosignées par 526 députés sur les 577 que compte l'Assemblée ?

Le règlement de ce problème serait logique et juste s'agissant d'hommes qui vivent des situations particulièrement difficiles. Ce ne sont pas les 12 millions de francs inscrits au budget de l'O.N.A.C. qui apporteront la solution à leurs problèmes, vous le savez très bien. Ils ne vous demandent pas l'aumône, monsieur le secrétaire d'Etat.

La situation est d'autant plus scandaleuse que nombre d'entre eux, ayant dû commencer leur activité professionnelle très jeunes, ont cotisé durant les cent cinquante trimestres demandés par la sécurité sociale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous étiez président du groupe socialiste au Sénat, vous aviez déposé une proposition de loi suggérant l'adoption de cette mesure. J'ajouterai que M. le Premier ministre lui-même, lorsqu'il était député, avait également cosigné une proposition de loi. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'attendez-vous pour nous proposer un projet de loi allant dans le sens souhaité par plus de 90 p. 100 des députés de cet hémicycle ?

En permettant au Parlement de légiférer sur ces différentes propositions de loi, vous revaloriserez ainsi le rôle de celui-ci. Mais attention ! monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'accepterons pas n'importe quel projet de loi.

Autre question, toujours en suspens : celle des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord.

M. Alain Bonnet. Vous vous trompez de débat !

M. François Rochebloine. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez souvent répondu qu'une réflexion, qu'une concertation, qu'une vaste réforme étaient en cours. Mais les anciens d'A.F.N. attendent toujours cette mesure. Je ne crois pas que vous nous ayez un jour précisé dans cette assemblée les raisons pour lesquelles les formations engagées en Afrique du Nord ne pouvaient être reconnues unités combattantes, comme celles de gendarmerie ayant opéré dans la même zone. Le monde combattant attend et espère encore une avancée décisive en cette matière. Et, contrairement au procès d'intention qui leur est fait, il n'est pas question, pour eux, que soit attribuée à tous, comme cela a été dit, la carte du combattant.

Ce qui est en cause, c'est tout simplement la reconnaissance pour l'esprit de sacrifice et le respect des souffrances endurées par un grand nombre d'hommes.

Je pourrais d'ailleurs faire des remarques analogues s'agissant de la rente mutualiste du combattant, dont le montant reste plafonné à 5900 francs et n'a pas fait l'objet cette année de la revalorisation qu'imposait l'évolution du niveau général des prix.

Autre problème : la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul du rapport constant dues à la loi de finances pour 1990. La commission tripartite chargée de contrôler la juste application du nouveau mécanisme ne s'est toujours pas réunie. Cela est d'autant plus grave que, lors de la séance des questions au Gouvernement du 18 avril 1990 - un an déjà ! -, vous m'aviez vous-même répondu, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette commission pourrait se réunir dès le mois de mai de la même année. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Beaucoup de choses !

M. François Rochebloine. Cette situation est préoccupante, vous en conviendrez. En effet, un grand nombre d'anciens combattants voyaient dans l'existence et le bon fonctionnement de cette instance une garantie essentielle.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat : notre mécontentement concerne toutes les grandes questions relevant de votre administration.

Nous avons l'impression que vous refusez d'aborder les vrais problèmes qui se posent au monde combattant.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Non !

M. François Rochebloine. Votre action reste parcellaire et limitée.

Je pourrais également évoquer la nécropole de Fréjus...

M. Jean Proveux, rapporteur. Mieux vaut n'en pas parler !

M. François Rochebloine. ... destinée notamment à recueillir les dépouilles des victimes de la guerre d'Indochine, et qui, en dépit des assurances répétées, n'a toujours pas été inaugurée.

M. Jean Proveux, rapporteur. Si vous le souhaitez vraiment, on va parler des conditions de sa réalisation !

M. François Rochebloine. Nous attachons bien entendu de l'importance à toutes les mesures qui peuvent intervenir. Nous avons salué votre souci de revaloriser les pensions des veuves de guerre. Nous nous sommes félicités de voir enfin les anciens prisonniers du Viêt-minh bénéficier désormais d'un statut.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Et après cela, le Gouvernement « n'a rien fait » ?

M. François Rochebloine. Nous observons avec intérêt l'augmentation de l'aide sociale aux harkis et le fait que les veuves d'anciens combattants soient désormais considérées comme ressortissantes à part entière de l'O.N.A.C. Nous vous en donnons acte.

Mais nous tenons aussi à ce que des améliorations interviennent sur trois grands points. Premier point : la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux anciens d'A.F.N. chômeurs en fin de droits.

M. Jean-Louis Dumont. Vous êtes contre la retraite à soixante ans, cher collègue !

M. François Rochebloine. Ne détournez pas la question ! (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean-Louis Dumont. Quel aveu !

M. François Rochebloine. Deuxième point : de justes conditions d'attribution de la carte du combattant. Troisième point : le rapport constant.

Notre époque, et chacun peut s'en réjouir, prend conscience des risques d'exclusion et elle les combat.

Votre action, ou plutôt, devrais-je dire, votre absence d'action, risque tout simplement de créer de nouveaux exclus, de donner aux anciens combattants le sentiment d'être abandonnés par la nation et par ceux qui ont pour mission de les protéger et de les servir.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe de l'Union du centre ne prendra pas part au vote sur le texte qui nous est soumis aujourd'hui.

M. Jean-Louis Dumont. Vous avez oublié de parler de l'Institution nationale des invalides !

M. François Rochebloine. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre politique d'ensemble est très lacunaire.

Votre souci du monde combattant nous paraît trop peu affirmé, voire en pointillé.

Aussi, désormais, c'est la position que mon groupe adoptera à l'avenir chaque fois qu'un texte certes utile mais partiel nous sera présenté, et cela à notre grand regret. (Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. De la Haute-Savoie ! (Sourires.)

M. le président. De la Haute-Savoie, en effet - je dirai même de la région Rhône-Alpes ! (Sourires.)

M. Jean Brocard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues. Il y a quelque 317 ans, en mars 1674, un édit de Louis XIV créait l'Hôtel royal des invalides, maison d'accueil et de soins pour les militaires infirmes et âgés blessés au service de la patrie.

Cette institution a survécu aux aléas de l'histoire à travers la monarchie, les empires et les républiques. Il y a lieu de s'en réjouir en raison de sa mission humanitaire.

Des décrets de mars 1978 et février 1985 ont fixé l'organisation administrative de cette institution, qui fonctionne sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. L'évolution de ces établissements au fil des années vers une fonction essentiellement hospitalière a fait que, rattachée directement au secrétaire d'Etat, l'institution, service sans aucune personnalité juridique, n'était plus du tout adaptée à sa mission présente.

Un rapport de la Cour des comptes de 1988 a dénoncé vigoureusement les anomalies de l'administration de cette institution.

Pour y remédier, le Gouvernement présente à notre assemblée un projet de loi respectant la spécificité historique de l'Institution nationale des invalides et créant un établissement public à caractère administratif, les dispositions nouvelles devant être codifiées dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il est tout à fait louable de vouloir conserver un tel établissement mis à la disposition de ceux qui ont bien servi la patrie, mais l'on peut en revanche se demander si, face aux anomalies relevées par la Cour des comptes, le nouveau statut juridique proposé par le projet de loi va pallier les défauts d'un système dans l'élaboration duquel la responsabilité des dirigeants antérieurs pourrait peut-être être mise en cause.

Je ne veux pas ici - ce serait beaucoup trop long - reprendre tous les griefs relevés par la Cour des comptes dans son rapport, griefs auxquels, je dois le dire, le secrétaire d'Etat et ses services ont répondu avec - c'est un euphémisme - plus ou moins de bonheur, car l'essentiel est de regarder l'avenir de cette institution.

D'abord, la Cour des comptes a estimé que cette institution agit dans un cadre inadapté, qu'elle a un statut financier dépressé, une gestion budgétaire confuse, un système comptable inadéquat, qu'elle a recours à des associations de façon irrégulière et a une organisation administrative déficiente.

Ensuite, elle a constaté un certain laxisme dans la gestion, mentionnant une opération immobilière mal contrôlée, donc coûteuse, réalisée dans la plus grande confusion, une absence de maîtrise quotidienne des coûts, un sureffectif des personnels, un absentéisme, des avantages en nature exorbitants et des dépenses de fonctionnement non contrôlées dues à ce trop grand laxisme.

J'arrêterai l'énumération de ces observations non sans avoir cité la conclusion de la Cour des comptes : « A l'abri de tout souci financier et profitant de l'abondance de ses ressources, l'Institution nationale des invalides a développé une gestion dispendieuse et a tenté de se perpétuer en élargissant ses activités dans des domaines sans rapport avec la vocation initiale qui, seule, justifiait une aide aussi exceptionnelle de l'Etat. »

Quel est l'avenir de cette institution au vu du projet de loi qui nous est soumis ce matin ?

L'exposé des motifs indique que le projet de loi transforme l'Institution nationale des invalides « en un établissement public à caractère administratif, afin de la doter d'une autonomie et d'une organisation administrative et financière conformes à sa mission et à son activité. »

Ce nouveau statut va-t-il entraîner la fin du laxisme généralisé signalé par la Cour des comptes ?

Dans un rapport sur le budget des anciens combattants de 1990 - le rapporteur est d'ailleurs présent -, il est indiqué que certaines mesures ont été prises pour remédier aux anomalies signalées par la Cour : reprise en 1988 de la comptabilité analytique créée en 1981 et informatisation de celle-ci - des associations ont disparu et d'autres ont vu leur existence régularisée -, élaboration d'un nouveau règlement intérieur, engagement d'un processus de redéploiement et de déflation des personnels non hospitaliers, tarification des soins externes non plus au forfait mais à l'acte.

Il est donc souhaitable que les nouveaux articles L. 531, L. 533, relatif aux ressources, et L. 534, concernant les dépenses, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre reçoivent pleine application et qu'un contrôle rigoureux soit exercé. Cela ne pourrait aller que dans le bon sens.

D'autres questions méritent d'être posées.

Au 2^o du texte proposé pour l'article L. 529, il est indiqué que l'Institution a pour mission « d'assurer les soins médicaux et chirurgicaux aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux personnes admises dans l'établissement sur instruction de l'autorité de tutelle ».

N'y a-t-il pas là, monsieur le secrétaire d'Etat, un risque de détournement quant à l'objectif de l'Institution à l'égard des militaires infirmes ou âgés ?

L'exemple qui a été cité tout à l'heure à propos des malheureux Libanais qui ont été accueillis par l'Institution m'incite à penser que la mission de celle-ci sera maintenue. Toutefois, je me devais de signaler un risque d'arbitraire à l'autorité de tutelle, c'est-à-dire au secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.

Par ailleurs, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 531 prévoit que le conseil d'administration « fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires ».

Quant au texte proposé pour l'article L. 538, il indique qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 528 à L. 537.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déjà commencé dans votre intervention à répondre à certaines des questions que je voulais vous poser. Je tiens cependant à vous les faire connaître.

Pourriez-vous nous indiquer comment seront déterminés les moyens, c'est-à-dire le prix de journée pour les pensionnaires, comment seront fixés les tarifs au regard de la sécurité sociale, comment seront agréés les organismes payeurs et quelle sera la position des bénéficiaires hors du code des pensions militaires d'invalidité ?

Il s'agit là, bien sûr, de dispositions d'ordre réglementaire, mais que les législateurs que nous sommes ont intérêt à connaître avant de se déterminer.

Enfin, le texte proposé pour l'article L. 537 prévoit - probablement, par mesure de précaution - une multiplicité de contrôles, par l'inspection générale des finances, l'inspection générale des anciens combattants, la Cour des comptes, et, sur le plan technique, par l'inspection du service de santé des armées.

A mon avis, trop de contrôles peuvent nuire à l'activité, alors qu'il convient, dans le respect des lois et règlements, que l'Institution nationale des invalides - reconnaissance due à nos anciens combattants - aille de l'avant et prenne, au fil des ans, les initiatives nécessaires pour une satisfaction complète des besoins. Je rappelle que la multiplicité des contrôles antérieurs n'a empêché ni les scandales et ni les anomalies dénoncés par la cour des comptes. Par conséquent, je suis très réticent à l'égard de cette multiplication des contrôles. Trop de contrôle nuit !

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, tout en regrettant que la commission n'ait pas cru devoir accepter les amendements de mon collègue Christian Cabal...

M. Christian Cabal. En effet !

M. Jean Brocard. ... en particulier celui tendant à créer un article L. 529 bis qui apportait des précisions intéressantes sur les modalités de séjour des pensionnaires, il me semble difficile de s'opposer au projet de loi qui nous est soumis.

Je formulerais simplement un double vœu : celui de conserver à cet établissement un accueil dit de considération à l'égard des grands invalides qui se sont sacrifiés pour la patrie, et celui que cette maison des combattants que l'histoire de notre pays nous a léguée soit gérée dans des conditions correctes et adaptées, sans laxisme inutile. (*Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, Rassemblement pour la République et l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui fait de l'Institution nationale des invalides un établissement public alors qu'elle était, jusqu'à présent, un service administratif du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. C'est une réforme fondamentale, et ce sera votre fierté, monsieur le secrétaire d'Etat, d'en avoir été le principal acteur.

Au nom du groupe socialiste dont je suis ici le porte-parole, je déclare que, pour l'essentiel, ce projet de loi répond à une urgente nécessité administrative, économique et financière et que, par conséquent, nous souscrivons totalement à son intention fondamentale.

Un établissement aussi complexe et spécifique ne pouvait plus, en effet, pour des raisons d'autonomie de gestion et de rigueur administrative et financière, se contenter d'être un simple service d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Ce projet de loi est non seulement nécessaire mais il est aussi important pour l'avenir de cet établissement, pour les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité, pour les handicapés en général et pour le secrétariat aux anciens combattants lui-même dont il est et restera le plus beau fleuron. Nous regrettons d'autant plus son élaboration quelque peu précipitée, tout au moins en ce qui concerne la phase parlementaire qui exigeait, d'une part, que l'on prit le temps d'auditionner toutes les parties concernées et, d'autre part, que l'on s'informât sur le projet de décret d'application qui devait nous éclairer sur certains aspects peu explicites du projet de loi. Comment ne pas regretter également son passage discret pour ne pas dire confidentiel, en séance dite « publique », un mardi matin à l'Assemblée nationale !

M. Alain Bonnet. Mais il y a la qualité !

M. Jean Laurain. Après ce préambule, reprenons maintenant les idées-force de ce projet de loi et examinons au fur et à mesure comment ce texte peut être encore amélioré.

D'abord, ce texte est-il améliorable ?

M. Pierre Mauger. On peut toujours essayer !

M. Jean Laurain. A ce stade de la discussion, je tiens, toujours au nom du groupe socialiste, à dissiper un malentendu.

D'une part, ce n'est faire injure à personne que de considérer qu'aucun texte de loi n'est parfait, ...

M. Pierre Mauger. Tout est perfectible !

M. Jean Laurain. ... en ce sens qu'il aurait, avant toute discussion et *a priori*, réponse à tout.

D'autre part, ce serait faire peu de cas du rôle du Parlement - l'opinion publique n'y a que trop tendance déjà - que de le confiner dans un rôle passif d'entérinement de la chose jugée !

Nous vous demandons par conséquent, monsieur le secrétaire d'Etat, d'accepter cette faible marge d'initiative de la représentation nationale destinée non à critiquer le projet - puisque nous sommes tous d'accord sur son bien-fondé - mais à en renforcer la précision, la portée et l'efficacité.

Nous vous soumettons donc les remarques et les propositions suivantes.

L'article 1^{er} du projet de loi fait de l'Institution nationale des invalides un établissement public administratif. Pourquoi « administratif » et non pas « hospitalier » ? Dans l'exposé des motifs, vous insistez longuement et à plusieurs reprises sur le caractère unique, original et spécifique de « cet établissement public à part, comparable à aucun autre établissement préexistant : sa spécialité et son organisation ne sont pas identiques aux autres établissements hospitaliers ; ses règles de tutelle et de financement sont, elles aussi, différentes ». Pourtant, curieusement, dans l'article 2 du projet de loi, le texte proposé pour l'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité ne comporte plus le mot « administratif ». De plus, le projet de décret d'application prévoit de créer une « commission hospitalière consultative » parmi les instances de concertation.

J'ai pris le temps de comparer l'Institution nationale des invalides aux établissements publics administratifs connus : l'Office national de la chasse, l'Institut national de la consommation, la Caisse nationale des monuments historiques, l'Agence nationale pour l'emploi et l'Office national des anciens combattants. Or je n'ai pas vu ce qu'il pouvait y avoir d'original dans le statut de cette institution par rapport à ceux des organismes que je viens de citer.

En fait, l'Institution nationale des invalides est un établissement unique en son genre. Pourquoi ? Parce qu'il n'est ni seulement une maison de retraite et de soins, ni seulement un hôpital, et, en tant qu'hôpital, ni un hôpital militaire, ni un hôpital civil. Pour rendre compte de cette complexité et de cette unicité, il eût sans doute mieux valu créer un statut réellement nouveau d'établissement public administratif et hospitalier.

Dans l'article 2 toujours, s'agissant des missions de l'Institution nationale des invalides, nous souhaitons qu'au 2^o de cet article, le centre médico-chirurgical soit clairement identifié, de la même façon qu'est nommé au 1^o le centre de pensionnaires. De plus, l'ouverture de ce centre médico-chirurgical vers des handicapés qui ne sont pas forcément des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité devrait être, à notre avis, clairement exprimée. C'est cette

ouverture qui fait la raison d'être et la spécificité du centre médico-chirurgical, en même temps que sa réputation nationale et même internationale.

Depuis l'édit royal de 1674, la médecine et surtout la chirurgie, qui sortaient alors péniblement du moyen âge, ont fait des progrès foudroyants. Le plateau technique de pointe qu'a su constituer l'Institution nationale des invalides depuis quelques années ne se justifierait pas si l'on confinait cet établissement à n'être qu'une maison de retraite médicalisée. Les progrès techniques accomplis bénéficient d'ailleurs, en premier lieu, aux pensionnaires eux-mêmes.

Cela justifie également que, dans les missions de l'Institution nationale des invalides, on en cite une troisième qui est de participer aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés en général et sur la rééducation fonctionnelle, en liaison bien sûr avec le C.E.R.A.H. - centre d'étude et de recherche pour l'appareillage des handicapés -, autre outil de pointe du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants.

Toujours à l'article 2 du projet de loi, nous sommes tout à fait d'accord avec la disposition - il s'agit du texte proposé pour l'article L. 530 - qui prévoit que le président du conseil d'administration sera nommé par le Président de la République lui-même. Je sais d'ailleurs, que celui-ci éprouve un grand attachement pour l'Institution et prévoit pour elle un grand avenir. Cette personnalité aura, de ce fait, à la fois l'autorité morale, politique et administrative et l'indépendance d'esprit nécessaires pour veiller au bon fonctionnement de l'institution et pour assurer sa valorisation.

Nous en arrivons maintenant au point sans doute le plus sensible de la discussion, à savoir la représentation des personnels dans les instances de l'établissement. Le projet de loi prévoit cette représentation dans une commission consultative placée auprès du conseil d'administration. Cette commission consultative existe dans le statut actuel de l'I.N.I. fixé par le décret du 29 mars 1978 modifié par le décret du 28 février 1985. Mais elle avait sensiblement les mêmes fonctions que le futur conseil d'administration et n'a, par conséquent, plus de raison d'être. Par ailleurs, elle ferait triple emploi avec le comité technique paritaire et la commission hospitalière consultative où sont déjà représentés de droit les personnels.

Certes, cette représentation n'est pas prévue dans le conseil d'administration des établissements publics administratifs, mais elle n'est pas non plus interdite.

A l'heure où l'on commémore le dixième anniversaire des lois Auroux, en particulier celle concernant la démocratisation du secteur public, et en raison du fait évident que l'Institution nationale des invalides n'est pas un établissement public administratif comme les autres, puisque de caractère hospitalier, il a semblé au groupe socialiste qu'il serait opportun de prévoir que deux représentants du personnel - un du personnel médical et paramédical et un du personnel administratif, technique et de service - siègent au sein du conseil d'administration de l'Institution, faisant ainsi pendant aux deux représentants des associations d'invalides de guerre.

S'agissant de ce problème, une certaine hésitation a marqué, semble-t-il, l'élaboration du projet de loi et du projet de décret. En effet, la note d'orientation du 22 février 1990 précise que, dans le conseil d'administration, « une place toute particulière est faite au personnel dont la contribution à l'accomplissement de la mission est essentielle », tandis que le projet de décret d'application reste muet sur la composition de la commission consultative.

Enfin, reste le problème de la direction de l'établissement. Le texte proposé pour l'article L. 532 prévoit une direction militaire homogène : un directeur officier général du service de santé des armées et un directeur-adjoint officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommés simultanément par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense et du ministre chargé des anciens combattants.

Je comprends ce souci de donner à l'I.N.I. une direction homogène et solide, pour des raisons de solidarité et de discipline. Toutefois, une première remarque s'impose : il est dangereux, parce que contraire à la hiérarchie nécessaire entre les deux personnalités, de nommer en même temps, par le même décret, deux hauts fonctionnaires dont l'un est subordonné à l'autre.

Deuxième remarque : alors que l'établissement est civil, le ministère de tutelle civil, le personnel civil à 95 p. 100, le Gouvernement envisage que le directeur-adjoint soit un mili-

taire. Je n'ai rien, absolument rien contre les militaires, au contraire, mais ne pourrait-on pas ménager dans ce dispositif une certaine souplesse qui, à mon avis, préserverait l'avenir d'une institution destinée à être de plus en plus ouverte sur l'extérieur, en laissant le Gouvernement libre de choisir, en fonction des impératifs du moment, le directeur adjoint le plus apte à remplir cette fonction administrative ? Car ce qui compte avant tout dans le nouveau statut c'est, comme nous l'avons bien compris et accepté, à la fois l'autonomie politique et la rigueur financière. Il n'est pas évident qu'une direction militaire homogène soit la meilleure garantie possible du bon fonctionnement de l'ensemble. Mais nous nous en remettons sur ce point à la sagesse du Gouvernement, de même que celui-ci aura sans doute la sagesse de nous écouter sur les autres points en litige.

Notre démocratie parlementaire ne retrouvera sa dignité aux yeux de l'opinion publique que si un sage équilibre s'établit entre les prérogatives respectives du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. C'est très modestement ce à quoi nous avons voulu contribuer par nos remarques et nos suggestions.

Ce projet de loi, je le répète, est nécessaire et important. Le groupe socialiste le votera parce qu'il améliore de façon décisive le fonctionnement et conforte définitivement la réputation de cette institution historique et toujours actuelle d'accueil des invalides de guerre, devenue en plus aujourd'hui un outil moderne de recherche sur l'appareillage et de rééducation fonctionnelle des handicapés en général. Monsieur le secrétaire d'Etat, grâce à un dialogue exemplaire et fructueux avec le Gouvernement, la représentation nationale espère apporter sa pierre à un édifice au passé prestigieux mais toujours en devenir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Meuger. Très bien ! J'espère que vous avez été entendu !

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet que l'on nous demande d'examiner en une seule séance n'est pas si anodin et mériterait une discussion plus approfondie.

L'Institution nationale des invalides a été fondée en témoignage de la considération adressée par l'Etat à ses serviteurs, préfigurant ainsi le droit à réparation. Droit à réparation signifie bien apporter le meilleur soutien et la meilleure aide à ceux qui ont été mutilés dans leur chair alors qu'il étaient au service de l'Etat.

Ce droit bénéficie à tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ceux-ci ne sont pas, en tant que tels, des militaires, mais des anciens combattants et des victimes de guerre.

L'Institution nationale des invalides est d'ailleurs un service particulier du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, et son personnel dépend de l'administration centrale de ce secrétariat d'Etat.

Avec ce projet qui vise à créer un établissement public, ce qui est recherché, c'est plus d'autonomie, tant administrative que financière. C'est à ce propos que nous pouvons nourrir les plus vives inquiétudes.

Pour assurer l'équilibre de son budget, cet établissement serait conduit à comprimer ses dépenses, notamment en personnel, et à augmenter ses recettes.

Les exemples sont nombreux qui montrent que la recherche de l'autonomie financière se traduit en fait par l'introduction de la rentabilisation.

C'est d'ailleurs ce qu'indiquait une note d'orientation en date du 22 février 1990 du cabinet du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui précisait : « Conséquence logique d'un statut d'autonomie, elle doit en être le corollaire. La recherche progressive d'une couverture du coût de fonctionnement des services, par une nouvelle politique tarifaire des prix de journée et de participation des pensionnaires, sera l'une des premières tâches confiées à la nouvelle administration ».

Le risque est grand de voir augmenter les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins ainsi que la participation due par les pensionnaires. Cela est parfaitement contraire au droit à réparation et à la vocation sociale originelle de l'Institution, à savoir accueillir les anciens combattants et victimes de guerre qui n'ont pas les moyens de se faire soigner ailleurs.

Par ailleurs, l'établissement public serait conduit, rentabilité oblige, à embaucher des travailleurs précaires ou des personnels contractuels. D'ailleurs, la rédaction de l'article L. 536 soulève bien des inquiétudes lorsqu'il dispose que les personnels titulaires appartiennent aux corps du ministère chargé des anciens combattants. C'est la porte ouverte à l'emploi de personnels non titulaires. A terme, l'Institution pourrait ne fonctionner qu'avec ces derniers. Ce serait, là encore, un coup porté à l'emploi dans le secteur public.

Le renforcement de l'autorité du ministère des armées sur l'Institution suscite également notre inquiétude.

En effet, l'article L. 532 prévoit que l'établissement est dirigé par un officier général du service des armées, auquel est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées ; d'après l'article L. 537, l'établissement est soumis au contrôle des inspections du service de santé des armées.

Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants est ainsi dessaisi de son autorité sur l'institution. Il y a là un risque de restriction des possibilités de bénéficiaire des services de cette institution, le ministère des armées pouvant être tenté de limiter aux seuls militaires la possibilité de se faire soigner dans cet établissement.

Mais, surtout, la militarisation de fait de l'institution porte en elle les germes d'un démembrement du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Après l'Institution nationale des invalides pourraient suivre le centre d'étude et de recherche sur l'appareillage des handicapés et les écoles professionnelles pour handicapés dépendant de l'Office national des anciens combattants ainsi que ses maisons de retraite. C'est d'ailleurs ce qu'a laissé entendre le secrétaire d'Etat au comité technique paritaire de novembre 1990.

Le projet qui nous est soumis soulève par ailleurs de nombreuses inquiétudes parmi les personnels, qui se voient écartés du conseil d'administration alors qu'ils étaient jusqu'ici associés à la vie de l'institution par la participation de leurs représentants au comité technique paritaire du secrétariat d'Etat.

Les pensionnaires, qui sont pourtant concernés par la vie de l'institution, ne sont pas représentés au conseil d'administration de l'établissement dans le projet que nous examinons. Mais il est vrai que celui-ci est surtout porteur d'un souci de rentabilisation et de renforcement de l'autorité du ministère des armées.

Pour mon groupe, les anciens combattants et victimes de guerre doivent au contraire pouvoir bénéficier des services d'un établissement moderne garantissant le droit à réparation.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Il n'est pas moderne !

M. Daniel Le Maur. Nous ne contestons pas que des améliorations doivent être apportées dans le fonctionnement de l'Institution nationale des invalides. Cela passe, non par sa séparation du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, mais par un accroissement des moyens alloués à cette institution, une revalorisation des salaires et une meilleure formation des personnels qui y travaillent.

Le projet qui nous est soumis va à l'encontre de ces besoins : les députés communistes ne pourront donc l'adopter.

Avant de conclure, je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, attirer votre attention sur deux questions qui concernent les anciens combattants.

En ma qualité de membre titulaire de la commission consultative appelée à émettre un avis sur la modification de la valeur du point des pensions des anciens combattants, je vous écrivais le 13 mars pour vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence cette commission. En effet, vous n'ignorez pas le mécontentement qui règne à ce sujet chez les anciens combattants, qui aimeraient à juste titre voir vos promesses suivies d'effet. Vous aviez annoncé, à la fin de 1990, que cette commission se réunirait au mois de janvier. Nous sommes au début du mois d'avril et votre convocation se fait toujours attendre. Pouvez-vous aujourd'hui nous indiquer quand, enfin, vous allez la convoquer ?

En second lieu, je voudrais me faire l'interprète des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui ont le sentiment, fondé, que leurs droits ne sont pas reconnus. Ils attendent toujours de pouvoir bénéficier de la campagne double, du droit à la retraite professionnelle anticipée, de la reconnais-

sance d'une pathologie spécifique et de l'extension des conditions d'attribution de la carte de combattant. C'est pourquoi je souhaiterais connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en 1991 pour répondre à l'émotion de près de trois millions de nos concitoyens. En particulier, monsieur le secrétaire d'Etat, envisagez-vous d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session du Parlement un texte de loi les concernant ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre société traverse à l'évidence une crise dans son institutionnalisation républicaine. Il est fait état régulièrement de la déconnexion entre le pays réel et ses élus, censés le représenter. A cet égard, le travail parlementaire semble à mille lieues, comme l'on disait déjà sous Louis XIV, des préoccupations quotidiennes des Français.

Que l'on prenne de la distance vis-à-vis de l'événementiel est certes légitime. Mais que l'on oublie le réel ou qu'on l'évacue pour après est une démonstration pour le moins d'inefficacité, pour le plus d'un manque de décision devant les réalités et les faits, les faits têtus, tenaces et bien réels.

Ainsi je me demande, ou plus exactement je sais déjà, quelles sont et quelles seront les réactions des dizaines de milliers - que dis-je : des centaines de milliers - de personnes qui, lors des derniers conflits, en Afrique du Nord en particulier, ont fait leur devoir pour la France et attendent toujours, depuis maintenant des décennies, la reconnaissance du pays, du moins pour la majorité d'entre eux...

M. Alain Bonnet. Vous auriez pu le faire à l'époque !

M. Christian Cabal. ... qui espèrent toujours en leurs parlementaires et qui nous voient aujourd'hui discourir gravement de la réforme d'un statut qui date de 1674.

M. Jean-Louis Dumont. Vous devriez aller à l'Institution nationale des invalides, au lieu de raconter n'importe quoi !

M. Christian Cabal. Je suis médecin, mon cher collègue.

M. Jean-Louis Dumont. Justement ! Vous donnez de belles leçons !

M. Christian Cabal. Il faut, de toute urgence, je n'ose pas dire toutes affaires cessantes, que la République corrige la copie de Louis XIV. J'oserais presque qualifier cette situation d'onirique ; et, lorsque j'ai appris l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de notre assemblée pour cette session, j'ai presque cru à un canular de début avril. D'autres y voient une provocation, et je les comprends, comme je comprends ces dizaines de milliers d'anciens d'A.F.N. qui n'ont d'autres pas droit au titre d'ancien combattant...

M. François Rochebloine. Très bien !

M. Christian Cabal. ... et qui ont, encore une fois, défilé dans l'ordre et l'honneur pour ce triste anniversaire du 19 mars, bientôt le trentième. Ces mêmes qui avaient déjà défilé en mars dernier, le 10 novembre et le 19 mai 1990, où ils faillirent d'ailleurs subir, rappelons-nous, la fêrule des forces de l'ordre dans un face-à-face stupide et imbécile.

M. François Rochebloine. Eh oui !

M. Christian Cabal. Oui, je les comprends, ces dizaines de milliers de personnes qui pointent désespérément au chômage, qui sont devenus des RM1stes sans plus aucun espoir, sans plus aucune perspective, menacés même, pour certains, par la clochardisation, et, pour tous, par une précarisation devenue la règle en attendant - bel espoir, en vérité ! - l'horizon des soixante ans pour recouvrer une espèce de statut social.

Je les comprends aussi ces pensionnés, présentés parfois - comble de l'horreur ! - comme des privilégiés, des nantis. Oui, rappelez-vous cette discussion lors de la session budgétaire. Il faut à cet égard remercier le Conseil constitutionnel d'avoir annulé des dispositions de la loi de finances à propos desquelles j'avais formulé à cette tribune des critiques sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Je les comprends aussi, ces pensionnés que l'on berne depuis des mois et des années avec le fameux rapport constant et la non moins fameuse commission tripartite, dont on nous a laissé entendre que c'était de notre faute à nous, parlementaires, si elle n'était pas constituée. Cela a été dit !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Pas par moi !

M. Christian Cabal. Nous attendons toujours qu'elle se réunisse mais nous ne connaissons toujours pas la date. A moins que, par le plus pur des hasards, nous ne l'apprenions opportunément aujourd'hui ou dans les jours prochains.

M. Françoise Rochetloine. Le 29 février !

M. Christian Cabal. Ou le 15 août !

Je comprends aussi tous nos collègues qui, faisant fi de toute surenchère démagogique, dans un esprit constructif, essaient loyalement, depuis des années maintenant, de faire avancer ces dossiers, qui vous ont soutenu, monsieur le secrétaire d'Etat, dans bien des textes mais qui ne peuvent que constater la vacuité de leurs efforts et la vanité des engagements passés.

Je crois que beaucoup de ceux qui nous écoutent ne vont pas se limiter, à l'avenir, à renvoyer leur carte d'électeur, manifeste pourtant - et je le réprouve - d'un profond dégoût de la chose politique. Non, je crains bien pire. Il faut déjà trop souvent jouer le rôle de modérateur, apaiser les passions. Cette fois-ci, nous ne serons plus entendus et il ne faudra pas être surpris de ce qui pourra survenir si nous persistons dans l'erreur d'une feinte indifférence, si nous continuons à nous camoufler derrière le rideau de fumée de considérations technocratiques, si nous refusons de payer le prix des années volées, des existences bouleversées et des santés massacrées.

Vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après ces considérations préalables mais indispensables, je n'ai que moyennement goût - pour ne pas dire que j'éprouve de la gêne - à intervenir longuement sur le texte de ce projet de loi, qui pouvait attendre que les autres problèmes soient réglés ou en voie de règlement.

M. Françoise Rochetloine. Très bien !

M. Christian Cabal. Il s'agit, certes, d'un texte technique dont la vocation affirmée est d'améliorer le fonctionnement et la gestion de l'institution. Mais il comporte, dans sa rédaction initiale, des imperfections voulues ou oubliées, sources d'interrogations nombreuses et de risques potentiels pour l'avenir, même si vos collaborateurs, et je tiens à les en remercier, m'ont fourni des informations susceptibles de répondre pour une part à ces inquiétudes.

Je ne reviendrai pas sur le principe même de l'organisation en établissement public puisque les orateurs précédents ont développé ce thème. Il est incontestable, et cela a été relevé formellement dans le rapport de 1988 de la Cour des comptes, magistralement rappelé par Jean Brocard, que la nature des activités, et plus précisément leur évolution actuelle et attendue, est de moins en moins compatible avec le caractère de service de l'administration centrale du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants. La gestion budgétaire afférente à ce type de structure était particulièrement peu adaptée à l'activité médicale, en particulier dans sa gestion et sa comptabilité, même si cela assurait en contrepartie une transparence complète de son fonctionnement et de son contrôle.

De fait, si l'on récuse l'intégration dans le cadre d'un établissement de santé relevant de la loi hospitalière et les autres possibilités évoquées, force est de créer un établissement public à caractère administratif, donnant l'autonomie financière, l'autonomie de gestion et d'administration nécessaires. Sur ce point, les principes essentiels sont respectés et les avis sensiblement identiques.

En revanche, des divergences apparaissent en ce qui concerne la fonction de l'institution, plus précisément la répartition entre la vocation traditionnelle, historique, mais en recul, de l'hébergement, de la place des pensionnaires, et la fonction sanitaire, très largement développée - certains disent à l'excès mais je ne partage pas ce point de vue - qui permet de situer l'institution parmi les toutes premières de France pour ce type d'activité, en faisant un centre de référence d'excellence.

Néanmoins, afin de la valoriser, il est tout à fait légitime et compréhensible d'ouvrir à d'autres l'accès à cet établissement. Se pose alors le problème, qui peut être résolu plus ou moins facilement, de la priorité des uns par rapport aux autres.

Le texte du projet de loi l'évacue en renvoyant au décret pour l'ordre de priorité des demandes ainsi que pour les modalités de participation et de retenue sur les pensions. Nous avons proposé d'amender le texte afin de mieux pré-

server la destination d'origine de l'institution et de protéger les pensionnés quant aux prélèvements à opérer sur la pension militaire, en faisant relever ces deux points du domaine de la loi, confirmant ainsi implicitement l'avis du Conseil constitutionnel.

La composition du conseil d'administration, quant à elle, paraît discutable puisque, d'une part, elle évacue la représentation des personnels, ce qui est tout à fait regrettable dans une perspective d'efficacité, et que, d'autre part, le président du conseil d'administration est désigné par le Président de la République, ce qui fait encourir le risque d'une atteinte à ladite fonction présidentielle en cas d'anomalie dans le fonctionnement de l'Institution.

Enfin, et cela a déjà été souligné, il n'y a pas non plus de représentants des pensionnés, ce qui aurait été positif.

Ces différents points appellent des amendements et nous en avons discuté en commission. Le texte proposé pour l'article L. 538 du code des pensions militaires d'invalidité aurait pu également être plus précis s'agissant des modalités d'intervention et du choix du conseil d'administration ou du tableau des effectifs, ou encore des conditions de recrutement et des fonctions de responsabilités.

Vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, cette discussion technique ne soulève pas de problèmes majeurs. Elle ne suscite pas non plus l'enthousiasme ! J'ai même pensé à ne pas l'aborder et à me borner à mon préambule afin de manifester symboliquement notre réprobation quant à l'action présente et persistante - excusez-moi de vous le dire - de votre département ministériel, soyons plus justes : du Gouvernement, vis-à-vis des anciens combattants, mais j'aurais alors failli à mes obligations techniques, elles aussi.

Ce texte vaut pour ce qu'il est, comme l'ont dit, de façon tout à fait pertinente, François Rochetloine, pour le groupe de l'U.D.C., et Jean Brocard pour le groupe U.D.F. Le groupe du R.P.R. n'est pas hostile. Nous ne nous abstenons pas non plus car il apporte une réponse technique à des problèmes techniques. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, les anciens combattants ne connaissent pas que des problèmes techniques. Ce sont des hommes meurtris dans leur chair et plus encore, pour beaucoup, dans leur âme. Ils sont déçus, amers, au bord du désespoir. De grâce, décidez-vous vite, décidons-nous vite à répondre enfin à leur attente. Il est plus que temps - trop tard, vraisemblablement - mais le pire est toujours possible. Notre responsabilité à tous ici est engagée.

Dans ces conditions et dans un souci de dignité et de responsabilité, nous ne participerons pas au vote d'aujourd'hui, dans l'attente de nous prononcer le plus rapidement possible sur des textes qui résolvent enfin les problèmes essentiels du monde combattant qui a déjà trop longtemps attendu. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à l'occasion de l'examen des amendements à certains des arguments qui ont été avancés par les intervenants.

S'agissant des anciens combattants d'Algérie dont on m'a appelé les requêtes, et dont je connais comme vous les difficultés, je tiens d'ores et déjà à souligner que je cherche les moyens de résoudre ces dernières.

Je réponds tout de suite à M. Rochetloine qui nous a parlé de la nécropole de Fréjus.

M. Jacques Chirac, alors Premier ministre, en a posé la première pierre au mois de janvier 1988 sans qu'aucun marché n'ait été signé. Il s'agissait d'un engagement moral ; la dépense prévue devait s'élever à six millions de francs ; elle atteint vingt millions de francs maintenant. Finalement, le premier marché n'a été signé qu'en avril 1988 et c'est donc moi, lors de ma nomination, qui ai hérité de cette situation.

Je vous informe à toutes fins utiles que la nécropole est aujourd'hui construite et que les corps des 20 000 soldats y ont été réinhumés. Restent les 3 700 victimes civiles pour lesquelles j'espère disposer des crédits nécessaires dans quelques semaines, afin qu'elles puissent à leur tour y être ensevelies.

J'ai voulu cependant un changement. A la place de la maison d'accueil, je souhaite en effet ouvrir un musée pour rappeler ce qu'a été la guerre d'Indochine et le sacrifice de ceux qui sont morts pour la France. (« Très bien ! » et applaudissements sur de nombreux bancs.)

S'agissant maintenant des prix de journée - la question a été évoquée par M. Brocard - le projet de loi prévoit pour l'article L. 531 du code des pensions qu'ils seront fixés par le conseil d'administration de l'Institution après délibération et, pour l'article L. 535, que ces délibérations seront soumises à l'approbation du ministre du budget, bien sûr, et du ministre chargé des anciens combattants. Quant à la composition elle-même du conseil, elle donne toute garantie de transparence, et j'y veillerai d'ailleurs personnellement.

M. Pierre Meuger. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Dans un autre ordre d'idées, sachez que je veux prendre toutes mes responsabilités, toutes. Mais il y a des délégations ministérielles qui ne m'appartiennent pas. Les retraites, ce n'est pas moi ; le chômage, ce n'est pas moi. Je suis intervenu auprès des ministres intéressés, vous le pensez bien ; j'interviens souvent auprès de mes collègues concernés pour leur rappeler ces problèmes.

Moi aussi j'ai été chômeur. Dès l'âge de douze ans, j'ai travaillé et je sais ce qu'est le chômage, la vie en dehors de la société. J'ai réussi à obtenir un crédit de 12 millions, que vous avez d'ailleurs considéré comme étant une aumône. Pourquoi l'ai-je fait ? Parce que les anciens d'Algérie qui sont chômeurs en fin de droits et qui n'ont pas d'autres ressources, nous ne pouvions pas les laisser comme ça. Ce crédit sera réparti par l'O.N.A.C., et non par les services ministériels. Voilà ce que nous avons commencé à faire. Nous continuerons d'agir.

J'en viens à la double campagne. Mais pourquoi me demande-t-on la double campagne pour tout le monde ? (*Protestations sur les bancs des groupes de l'Union du centre, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République*), alors qu'elle ne concerne que les fonctionnaires ?

M. Jean Brocard. C'est ce qu'on a demandé !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Il faudra le préciser.

Quant à la carte du combattant, je vais le redire une nouvelle fois : on y travaille, mais c'est très difficile.

M. François Rochebloine. Il y a dix ans que vous dites cela !

M. Jean Proveux, rapporteur. C'est nous qui l'avons votée !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ecoutez-moi, monsieur Rochebloine, ne vous énervez pas !

Je n'ai reçu d'ailleurs de la part des anciens d'Algérie que 1,2 million de demandes de cartes d'ancien combattant. A l'heure actuelle, nous en avons délivré plus de 900 000. Cela ne vous satisfait pas ?

Pourquoi réclame-t-on encore toujours plus de cartes ? Faut-il la donner à tous les combattants d'Algérie ?

On ne l'a pas fait pour ceux de 39-45, pas plus que pour ceux de 14-18. Et il n'y a pas de raison qu'il en aille autrement : on conservera l'égalité des droits pour les anciens combattants.

M. François Rochebloine. Et la commission tripartite, c'est pour l'année prochaine ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. La commission tripartite ? Elle va se réunir. J'ai demandé les documents ; je les attends. Vous n'attendez tout de même pas de moi que je vous apporte des documents falsifiés ?

M. François Rochebloine. On avait demandé cette réunion l'année dernière !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Bref, j'ai demandé le contrôle de tous les documents que je dois avoir pour réunir la commission tripartite.

Vous me reprochez de ne pas l'avoir réunie. Cela m'aurait été difficile parce que je n'ai connu les noms des représentants de l'Assemblée nationale que vers le 20 décembre 1990. Ne vous en prenez donc pas à moi, je vous en prie !

M. François Rochebloine. A qui alors ? Au ministre de l'intérieur ? Au Premier ministre ? Ce n'est pas sérieux !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Monsieur Rochebloine, je vous en prie, je vous ai laissé parler ! Je crois avoir répondu à un certain nombre de questions. Je répondrai aux autres au cours de l'examen des articles, car il paraît qu'il ne faut pas perdre de temps. Je vous propose donc de travailler sur les articles et les modifications proposées.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er} - Il est créé un établissement public administratif dénommé Institution nationale des invalides et chargé de continuer l'œuvre fondée par l'édit d'avril 1674 portant établissement de l'Hôtel royal des Invalides. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont, inscrit sur l'article.

M. Jean-Louis Dumont. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais profiter de cet article 1^{er} pour m'exprimer sur le texte qui nous est présenté. En effet, s'il existe des captations d'héritage, j'ai l'impression, ce matin, que nous venons, pour certains de nos collègues, d'assister à une captation de débat. En effet, ceux qui ont la mémoire courte feraient quand même bien de se souvenir que le secrétaire d'Etat qui siège actuellement sur ce banc vient de régler, il y a quelques mois, enfin, le problème des veuves de guerre. Vous avez eu soixante ans pour le régler, vous ne l'avez pas fait. Alors, un peu de modestie, mes chers collègues de l'opposition !

Par ailleurs, il est normal que la minorité se penche, souvent avec délectation, sur les rapports de la Cour des comptes pour mettre en cause le gouvernement de l'époque et lui demander des comptes. Aujourd'hui, il s'agit précisément de répondre à un certain nombre d'observations, de critiques, de la Cour des comptes sur la gestion de l'Institution nationale des invalides. Mais, mes chers collègues, vous qui vous êtes inscrits dans le débat, vous auriez aussi pu penser : « A quoi sert-elle, cette institution ? » Certes, à accueillir des anciens combattants, des pensionnés, mais, n'oubliez pas l'hôpital, avec ses spécialistes, et des hommes brisés à jamais. Allez-y, dans cette institution : vous verrez des jeunes de vingt-cinq ans, qui, simplement, faisant leur travail, allant au bout de leur mission, au bout de leur devoir...

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Jean-Louis Dumont. ...se sont retrouvés le corps brisé, allongés sur un lit, entourés d'appareillages. Oui, ceux-là sont exigeants envers nous et nous avons le devoir de leur répondre que cette institution, après plus de trois siècles d'existence, demeurera, que l'on souhaite pérenniser son action au service de ceux qui se sont battus, ici, en France, au Liban, sur d'autres théâtres d'opérations, au nom de la solidarité internationale, au nom du rayonnement de notre pays. Oui cette institution doit accueillir, soigner, conforter. Certes, le nombre de personnes qu'elle accueille - militaires, gendarmes ou civils - est relativement restreint, mais c'est aussi l'image de la France qui est en cause.

M. François Rochebloine. C'est vrai !

M. Jean-Louis Dumont. Le débat d'aujourd'hui, certes un mardi matin et sur un texte qui certes ne porte pas sur la retraite à soixante ans, doit permettre à cette institution de continuer sa mission, une mission noble, une mission au service de l'homme ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. François Rochebloine. On est tous d'accord !

M. Jean Brocard. On a tous dit ça.

M. Christian Cabel. Très bien !

M. le président. Monsieur Dumont, votre intervention n'avait pas grand-chose à voir avec l'article 1^{er} ! Je ne serai pas aussi libéral sur les articles suivants, vous le comprendrez aisément !

M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, l'Institution nationale des invalides donne globalement satisfaction à ceux qui sont amenés à recourir à ses services. Nous ne nions pas qu'il soit utile d'améliorer son fonctionnement et sa gestion, mais nous ne pensons pas que sa transformation en établissement public soit la solution à ce problème. L'exemple de l'Office national des anciens combattants, établissement public, doit nous inciter à une plus grande réserve. En effet, sa gestion est loin d'être un modèle du genre en raison notamment de l'allongement des circuits de décision du fait de la tutelle exercée par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.

Nous pensons qu'il est possible d'améliorer le fonctionnement de l'Institution en la maintenant dans le corps même du secrétariat d'Etat. C'est la raison pour laquelle notre amendement propose de supprimer l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission a examiné cet amendement au titre de l'article 88 du règlement et l'a rejeté. Monsieur Le Meur, maintenir la situation actuelle, c'est accepter finalement le maintien du blocage financier de l'Institution.

M. Pierre Mauger. Exactement !

M. Jean Proveux, rapporteur. C'est accepter l'idée qu'on continuera à ne pas pouvoir réaliser des investissements parce que la loi ne le permet pas. C'est accepter des irrégularités dans le domaine du financement, et en particulier des reports d'un exercice sur l'autre. C'est, en quelque sorte, couvrir une situation jugée par tous inacceptable et qui a été dénoncée par la Cour des comptes.

Je demande à notre collègue de retirer cet amendement qui ne permettrait pas le fonctionnement normal de l'Institution des invalides.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Tout à fait d'accord !

M. Pierre Mauger. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. J'avoue ne pas comprendre le motif de cet amendement de suppression, car la loi ne comporte que trois articles. Le premier modifie le statut en créant l'établissement public administratif, le second modifie le code des pensions militaires d'invalidité en abrogeant l'article L. 528 actuel, le troisième dévot le patrimoine de l'établissement actuel au futur établissement.

Certes, il est vrai que l'on constate une répétition de création de l'établissement dans les articles 1^{er} et 2. Celle-ci est obligatoire puisque l'article 2 modifie le code des pensions militaires d'invalidité. Le Conseil d'Etat, d'ailleurs, a entériné cette présentation. A moins que vous ne soyez opposé au principe de la transformation de l'Institution en établissement public, ce qui serait regrettable. Dans ce cas, je me serais attendu à trouver un amendement modifiant, à l'article 2, la première phrase de l'article L. 528 relative au statut. Quelle que soit l'hypothèse à la base de votre décision, le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Monsieur Le Meur retirez-vous votre amendement ?

M. Daniel Le Meur. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, monsieur le rapporteur, nous levons normalement la séance à douze heures trente ; personnellement, je ne peux pas aller au-delà. Or la suite de la discussion du texte n'est pas prévue pour cet après-midi. Il nous reste donc trente-cinq minutes pour vingt-cinq amendements. Si les uns et les autres pouvons accélérer, nous aurons terminé et ce sera parfait.

M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'Institution nationale des invalides, créée en vue de continuer l'œuvre de l'Hôtel royal des invalides fondé par l'édit d'avril 1674, est érigée en établissement public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel qui ne mérite pas de commentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est remplacé par les articles L. 528 à L. 538 ainsi rédigés :

« Art. L. 528. - L'Institution nationale des invalides est un établissement public. Elle est placée sous la tutelle du ministre chargé des anciens combattants.

« Art. L. 529. - L'Institution nationale des invalides est la maison des combattants âgés, malades ou blessés au service de la patrie.

« Elle a pour mission :

« 1° D'accueillir dans un centre de pensionnaires les bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre satisfaisant aux conditions fixées par le décret prévu à l'article L. 538 ci-dessous ;

« 2° D'assurer les soins médicaux et chirurgicaux aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi qu'aux personnes admises dans l'établissement sur instruction de l'autorité de tutelle.

« L'Institution nationale des invalides participe aux études et à la recherche sur l'appareillage des handicapés conduites par le ministre chargé des anciens combattants.

« Art. L. 530. - Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides est présidé par une personnalité représentant le Président de la République et désignée par celui-ci.

« Il comprend :

« 1° Quatre membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget, le directeur central du service de santé des armées et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants ;

« 2° Quatre personnalités désignées pour trois ans par décret en conseil des ministres, dont deux sur proposition des associations représentatives des invalides de guerre.

« La représentation des personnels de l'établissement est assurée par une commission consultative placée auprès du conseil d'administration.

« Art. L. 531. - Le conseil d'administration définit l'organisation générale et les programmes de l'établissement. Il fixe le règlement intérieur et détermine la répartition des lits entre le centre médico-chirurgical et le centre de pensionnaires.

« Il vote le budget et approuve les comptes ; il autorise les acquisitions, les aliénations et les emprunts, ainsi que l'exercice des actions en justice et fixe les conditions dans lesquelles sont passées les conventions.

« Il fixe les tarifs d'hospitalisation, de consultations et de soins, ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires.

« Il a seul qualité pour accepter les libéralités.

« Art. L. 532. - L'établissement est dirigé par un officier général du service de santé des armées, auquel est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées. Le directeur et le directeur-adjoint sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la défense et du ministre chargé des anciens combattants.

« Le directeur prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est l'ordonna-

teur des recettes et des dépenses ; il a autorité sur tous les personnels de l'établissement et, d'une manière générale, il exerce les compétences qui ne sont pas attribuées au conseil d'administration par l'article L. 531.

« Art. L. 533. - Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

« 1^o Les subventions, avances, fonds de concours ou contributions qui lui sont attribuées par l'Etat et, le cas échéant, d'autres collectivités ou personnes publiques ou privées ;

« 2^o Les sommes versées au titre des frais d'hospitalisation, de consultations et de soins, la participation des personnes admises en qualité de pensionnaires et le produit du remboursement des frais occasionnés par les personnes admises dans l'établissement sur instruction de l'autorité de tutelle ;

« 3^o Les dons et legs ;

« 4^o Le produit des emprunts.

« Art. L. 534. - Les dépenses de l'établissement comprennent les frais de personnel, les charges d'équipement et de fonctionnement, les frais d'études et de recherches, ainsi que, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

« Art. L. 535. - Les délibérations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531, ainsi que les délibérations relatives à la répartition des lits entre le centre de pensionnaires et le centre médico-chirurgical, sont approuvées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé des anciens combattants.

« Les autres délibérations sont exécutoires à l'expiration d'un délai de trente jours suivant leur transmission au ministre chargé des anciens combattants qui peut, dans ce délai, demander une nouvelle délibération au conseil d'administration.

« Art. L. 536. - Les personnels titulaires appartiennent aux corps du ministère chargé des anciens combattants ou à ceux de la direction centrale du service de santé des armées ou sont détachés dans ces corps.

« Art. L. 537. - L'Institution nationale des invalides est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat. Son activité est contrôlée par l'inspection générale des finances et par l'inspection générale des anciens combattants. Ses comptes sont soumis pour contrôle à la Cour des comptes.

« Sur demande du ministre de tutelle ou du conseil d'administration, l'établissement est également soumis au contrôle des inspections du service de santé des armées pour toutes les questions relevant de la compétence de ces inspections.

« Art. L. 538. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 528 à L. 537. »

ARTICLE L. 528 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article L. 528 du code des pensions militaires d'invalidité par le mot : "administratif". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. L'article 2 est l'article de codification, c'est là que doit être précisé qu'il s'agit d'un établissement public administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 529 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité, après les mots : "centre de pensionnaires", insérer les mots : "à titre permanent ou temporaire". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Il serait intéressant que le centre des pensionnaires ne soit pas seulement un centre de long séjour mais puisse, dans la limite des places disponibles, héberger à titre provisoire des bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité qui ne pourraient pas être accueillis ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "conditions fixées par", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité : "l'article L. 529 bis". »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Monsieur le président, je défendrai aussi par avance l'amendement n° 21 qui lui correspond logiquement.

J'ai déjà fait allusion à cet amendement n° 20 dans mon intervention. Son adoption aurait l'avantage d'inscrire dans le texte de la loi la liste des priorités et des bénéficiaires de l'Institution nationale. Cela peut faire l'objet de discussions et j'en ai débattu avec mes collègues de la commission. Je maintiens donc cet amendement pour le principe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. L'amendement de M. Cabal a été rejeté par la commission. Il s'explique, comme l'a très bien dit notre collègue, par son autre amendement n° 21.

On peut comprendre le souci de notre collègue d'éviter que ne soit oublié, à travers de nouvelles définitions des participations financières, le souci social de l'Institution nationale des invalides qui est d'éviter une participation financière par trop élevée des pensionnaires. Mais qu'il reconnaisse lui-même que cela relève du décret et non pas de la loi. Cela est si vrai d'ailleurs que, en 1978, c'est le décret 78-492 qui définissait les diverses catégories de bénéficiaires, d'une part, et les conditions financières de leur participation, de l'autre.

M. le secrétaire d'Etat nous ayant promis de discuter avec lui de la rédaction des décrets, il vaut mieux nous en remettre à eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Monsieur Cabal, retirez-vous votre amendement ?

M. Christian Cabal. Je le maintiens !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Proveux, rapporteur, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité :

« 2^o De dispenser dans un centre médico-chirurgical des soins en hospitalisation ou en consultation aux malades et blessés en vue de leur réadaptation fonctionnelle, professionnelle et sociale ; les personnes accueillies sont par priorité les pensionnaires de l'établissement ainsi que les autres bénéficiaires du présent code et, dans la limite des places disponibles, les personnes admises dans l'établissement sur instruction du ministre de tutelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Cet amendement de précision a deux utilités principales : citer dans l'article 2 le centre médico-chirurgical, qui ne l'est pas dans le texte initial, le plaçant ainsi au même niveau que le centre d'hébergement, et préciser son rôle.

Il doit être clair que les pensionnaires de l'établissement sont prioritaires pour l'accueil dans le centre médico-chirurgical et que les personnes admises sur instruction du ministre de tutelle ne sont reçues que dans la limite des places disponibles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité : "3° De participer aux études..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. La mission de participer aux études et aux recherches sur l'appareillage nous paraît essentielle.

M. Pierre Mauger. Indispensable !

M. Jean Proveux, rapporteur. C'est pourquoi nous voulons le placer sur le même plan que les deux autres : centre d'hébergement, centre médico-chirurgical.

M. Jean-Louis Dumont. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 529
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 529 du code des pensions militaires d'invalidité, insérer un article L. 529 bis ainsi rédigé :

« Art. L. 529 bis. - Le centre de pensionnaires reçoit, à titre permanent, en qualité de pensionnaires de l'Institution nationale des invalides, des grands invalides relevant des catégories énumérées ci-après, dans l'ordre de priorité accordé aux demandes :

« 1° Les grands invalides titulaires de la carte du combattant, et bénéficiaires à titre définitif :

« - soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 85 p. 100 et des dispositions de l'article L. 36 ou de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et âgés de plus de cinquante ans ;

« - soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 100 p. 100 et des dispositions de l'article L. 18 du code précité, sans condition d'âge ;

« 2° Les grands invalides non titulaires de la carte du combattant, bénéficiaires à titre définitif :

« - soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 85 p. 100 et des dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et âgés de plus de cinquante ans ;

« - soit d'une pension militaire d'invalidité de taux au moins égal à 100 p. 100 et des dispositions de l'article L. 18 du code précité, sans condition d'âge.

« Les pensionnaires versent à l'institution une participation aux frais de séjour sous la forme d'une redevance égale à 30 p. 100 du montant de leur pension d'invalidité et des allocations aux grands invalides et aux grands mutilés qui s'y ajoutent. Le montant de cette redevance ne peut être supérieur au prix de revient de la journée d'hébergement dans le centre de pensionnaires. Ce prix de revient est constaté au début de chaque année par une délibération du conseil d'administration visé à l'article L. 530, sur la base des éléments comptables de la gestion précédente.

« Les retenues imposées par le Trésor aux bénéficiaires de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne sont pas prises en compte par l'institution dans les éléments servant de base au calcul de cette participation aux frais d'hébergement.

« Il est procédé sur le montant des ressources retenues pour le calcul de la redevance à un abattement de :

« 1° 20 p. 100 si le conjoint du pensionnaire n'exerce aucune profession salariée ou libérale ;

« 2° 20 p. 100 si un ascendant du pensionnaire peut prétendre à une pension au titre de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

« 3° 10 p. 100 par enfant à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Les frais d'habillement et d'entretien des vêtements et du linge demeurent à la charge des pensionnaires.

« Les pensionnaires reçoivent soit au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, soit au titre de l'assurance maladie, les soins que l'institution est en mesure de leur dispenser. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 530
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« I. - Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides comprend :

« II. - Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le président du conseil d'administration est désigné pour trois ans parmi les membres dudit conseil par décret en conseil des ministres. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Dans la discussion générale, j'ai fait part de mes préoccupations quant au mode de désignation du président du conseil d'administration. Il a été répondu à mon souci ; je maintiens néanmoins l'amendement.

Cela relève sans doute du domaine réglementaire, mais la situation est radicalement différente puisqu'il n'existait pas encore de loi en la matière. Il va désormais en exister une, mais rien n'empêche qu'elle comporte quelques dispositions que vous préféreriez prendre par la voie réglementaire.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. M. Cabal va tout de même un peu plus loin, car son amendement aboutit à éliminer le patronage du Président de la République. Certes je ne le soupçonne pas d'hostilité *ad hominem*. (Sourires.)

M. Pierre Mauger. Surtout que cela change. Le Président de la République n'est pas toujours le même !

M. Jean Proveux, rapporteur. Je crois donc qu'il n'a pas voulu viser la signification réelle de ce haut patronage.

M. Christian Cabal. Nous sommes bien d'accord là-dessus !

M. Jean Proveux, rapporteur. Il ne s'agit pas seulement d'une tradition historique, car cela serait insuffisant pour le justifier. Ce patronage permet surtout au Président de la République de manifester, au travers de la désignation du président du conseil d'administration, une volonté d'ouverture dans l'accueil des personnalités bénéficiaires de l'Institution nationale des invalides. Nous le verrons avec d'autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après le mot : « personnalité », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité : "désignée par le Président de la République". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le caractère de représentant du Président de la République n'a pas été précisé par la loi. Tel est l'objet de cet amendement qui maintient le lien privilégié et historique entre le chef de l'Etat et l'Institution nationale des invalides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement et pour cause.

M. le président. Certes !

M. Jean Proveux, rapporteur. Personnellement, il me surprend parce qu'il me semble affaiblir le patronage du Président de la République. En effet, alors que le texte prévoit que le conseil d'administration est « présidé par une personnalité représentant le Président de la République et désigné par celui-ci », l'amendement fait disparaître le terme « représentant ».

Si je ne suis pas foncièrement hostile à cette proposition, je la regrette, surtout après avoir souligné l'intérêt du haut patronage du Président de la République.

M. Pierre Mauger. Tant pis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

M. Pierre Mauger. Il y a bien des hésitations !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que peu de députés se sont exprimés. Cela traduit sans doute un certain trouble. (Sourires.)

M. Pierre Mauger. L'amendement a été adopté par absentions.

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après les mots : "Président de la République", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité : "qui la nomme par décret". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Cette précision nous paraît indispensable sur le plan constitutionnel. En effet, les actes accomplis par le Président de la République sans le contre-seing du Premier ministre sont limitativement énumérés par l'article 19 de la Constitution. En ce qui concerne les actes de nomination, il s'agit exclusivement de celle du Premier ministre - premier alinéa de l'article 8 - et de celle de trois membres du Conseil constitutionnel, dont le président. Il serait donc contraire à la Constitution de prévoir, dans un texte législatif, que la désignation du président du conseil d'administration d'un établissement public échapperait au contre-seing du Premier ministre.

Une autre exception concerne le Conseil supérieur de l'audiovisuel, mais d'autres raisons l'expliquent qui ne sauraient justifier la même pratique pour l'Institution nationale des invalides.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à cet amendement, car nous ne pouvons accepter que la désignation du président du conseil d'administration par le Président de la République puisse être soumise à un autre accord que sa seule décision.

M. Pierre Mauger. Cela semble normal !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. En effet, c'est sous sa haute autorité et sous sa protection que nous souhaitons placer l'Institution, perpétuant en cela la volonté de son créateur et assurer ainsi qu'elle ne tombera jamais.

La désignation s'oppose à la nomination en ce sens que la fonction de président du conseil d'administration ne constitue pas un emploi. Elle ne donnera lieu à aucune rétribution.

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Je suis contre la commission et avec le Gouvernement. Cela arrive de temps en temps, même quand on n'est pas de la Loire. (Sourires.)

L'amendement n° 6 est en contradiction avec celui du Gouvernement que nous venons d'adopter.

M. Jean Proveux, rapporteur. Pas forcément !

M. Jean Brocard. Le vote a été un peu confus, mais je l'ai personnellement voté. Pour ne pas prendre une position contradictoire, je suis contre l'amendement du rapporteur et pour la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean Laurain. Abstention !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Mauger. Heureusement que nous sommes là pour soutenir le Gouvernement !

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Il comprend en outre : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Je ne veux pas revenir sur le vote qui vient d'intervenir, mais le Conseil constitutionnel tranchera.

M. Christian Cabal. Nous le disions tout à l'heure !

M. Jean Proveux, rapporteur. Nous verrons qui avait raison. Apparemment l'hésitation de mes collègues montre que le doute était assez grand.

M. Jean Brocard. Il ne faut pas être rancunier !

M. Jean Proveux, rapporteur. Quant à l'amendement n° 7, il tend à faire clairement apparaître que le président du conseil d'administration auquel il appartiendra ensuite ne sera pas choisi parmi les membres de ce conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité :

« 1° Trois membres de droit : le gouverneur des Invalides, le directeur du budget et le directeur de l'administration générale du ministère chargé des anciens combattants ou leurs représentants.

« 2° Trois personnalités désignées pour trois ans par décret en Conseil des ministres, dont une sur proposition des associations représentatives des invalides de guerre et une élue par les pensionnaires.

« 3° Trois représentants du personnel élus pour trois ans, deux par les personnels médical et para-médical et un par les autres personnels. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. Le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit pas la participation des personnels au conseil d'administration de l'Institution nationale des invalides. Il instaure simplement une commission consultative placée auprès de ce conseil d'administration. Nous pensons que cela constitue un recul par rapport à la situation actuelle. En effet, les personnels étaient associés à la marche de l'Institution à travers les comités techniques paritaires ministériels où se traitaient les problèmes de cette dernière.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté un amendement permettant une participation de ces personnels, mais dans une proportion qui nous paraît encore trop limitée.

De plus les pensionnaires, qui sont les premiers concernés par le fonctionnement de cet établissement, ne sont toujours pas associés à ce conseil d'administration.

C'est pourquoi, tout en maintenant l'idée d'un conseil d'administration suffisamment léger, nous proposons qu'il soit constitué de trois tiers : trois membres de droit, trois personnalités qualifiées dont une représentant les associations représentatives des invalides de guerre et un représentant des pensionnaires, et trois membres du personnel dont deux appartenant au secteur hospitalier. Ce conseil d'administration serait présidé par une dixième personnalité désignée par le Président de la République et le représentant.

Cette composition est beaucoup plus équilibrée et prendrait mieux en compte la réalité des besoins de démocratie nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de notre collègue M. Le Meur en dépit de son très beau souci d'équilibre arithmétique et de notre accord sur le fond, à savoir la nécessité de la représentation du personnel. En effet cet amendement soulève plusieurs problèmes.

D'abord le conseil d'administration serait constitué d'un nombre pair de membres : trois fois trois - neuf - plus le représentant du Président de la République, cela fait dix. Il vaut mieux un nombre impair, ce qui facilite le travail.

M. Pierre Mauger. Le président peut avoir voix prépondérante !

M. Jean Proveux, rapporteur. Certes, et cette difficulté est assez secondaire !

Ensuite, pour assurer la représentation des pensionnaires - elle est déjà réalisée par la présence de représentants des associations - vous diminuez celle des associations. Or vous savez très bien, parce que vous suivez très régulièrement les problèmes des anciens combattants, qu'il existe deux grandes associations représentant, d'une part, les plus grands invalides de guerre et, d'autre part, les amputés. Votre proposition, monsieur Le Meur, mettrait, si j'ose dire, le Gouvernement dans une situation très délicate, car il devrait choisir entre ces deux associations qui méritent toutes les deux d'être représentées au sein du conseil d'administration.

Enfin, vous créez un déséquilibre entre la représentation des associations et celle du personnel. C'est pourquoi, à travers un autre amendement, nous répondrons à votre vœu que le personnel soit présent dans le conseil d'administration, mais en respectant d'autres règles qui me paraissent importantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité, substituer au mot : " désignées ", le mot : " nommées ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après les mots " représentatives " rédiger ainsi la fin de l'avant-dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. L'amendement de M. Cabal a été rejeté par la commission, certes, il ne pose pas de problèmes essentiels puisqu'il précise la qualité des grands invalides pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Mais est-il vraiment utile ? Est-il meilleur que le texte du projet de loi ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement.

M. Pierre Mauger. Très bien !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 9 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par M. Proveux, rapporteur, M. Lœurain et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité :

« 3° Deux représentants des personnels élus pour trois ans, un par les personnels médical et para-médical et un par les autres personnels. »

L'amendement n° 24, présenté par M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 530 du code des pensions militaires d'invalidité :

« 3° Deux membres de la commission consultative chargée d'assurer la représentation des personnels de l'Institution et désignés en son sein pour trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean Proveux, rapporteur. Tout a été dit au cours de la discussion de l'amendement n° 16 présenté par M. Le Meur.

Je me borne donc à indiquer à M. Cabal que nous sommes d'accord sur la présence de deux représentants des personnels au sein du conseil d'administration, l'un pour les personnels médicaux et para-médicaux, l'autre pour les personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, et de service. En revanche, son amendement propose qu'ils soient désignés par la commission consultative, alors que nous préférons qu'ils soient élus.

M. Christian Cabal. Je retire l'amendement n° 24.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. Jean Proveux, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. J'ai expliqué tout à l'heure les raisons qui m'ont conduit à préférer une représentation plus complète des personnels au sein d'une commission consultative. Je constate qu'un grand nombre de députés réclame la présence des personnels au sein du conseil avec voix délibérative. Ils proposent d'ailleurs d'en porter le nombre à deux.

Les informations qui m'ont été rapportées en provenance des organisations syndicales me laissent à penser que cette représentation, bien que fort réduite, leur conviendrait. J'accepte donc la présence de deux représentants élus du personnel.

Par la même occasion, j'accepte la suppression de la commission consultative.

Toutefois, je prendrai des dispositions dans les textes d'application dans le but de transférer au comité technique paritaire spécifique à l'Institution et à la commission hospitalière consultative à créer, les compétences de cette commission.

M. Jean Proveux, rapporteur. Parfait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 531
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Cabal et les membres du groupe du Rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 531 du code des pensions militaires d'invalidité, substituer aux mots : " ainsi que le montant de la participation due par les pensionnaires ", les mots : " et constate au début de chaque année le prix de revient de la journée d'hébergement dans le centre de pensionnaires ". »

La parole est à M. Christian Cabal.

M. Christian Cabal. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. Cette disposition relève du décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Il n'accepte pas l'amendement. Je préfère le décret.

M. Christian Cabal. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

ARTICLE L. 532
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité :

« L'établissement est dirigé par un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République sur proposition du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Les services administratifs et techniques sont dirigés par un fonctionnaire du ministère de tutelle. »

La parole est à M. Daniel Le Meur.

M. Daniel Le Meur. L'Institution nationale des invalides est actuellement dirigée par un officier général du service de santé des armées, les services administratifs et techniques étant placés sous l'autorité d'un fonctionnaire du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Cela donne satisfaction à tout le monde et il n'y a pas lieu de modifier la situation.

Or le texte qui nous est proposé renforce l'autorité du ministère de la défense sur cet établissement. Nous n'en voyons pas la nécessité, comme l'a également remarqué la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Proveux, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui comporte d'ailleurs quelques contradictions.

En effet, s'il admet l'idée que la direction de l'établissement soit confiée à un officier général du service de santé des armées, il demande que ce dernier soit nommé sur proposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Je ne comprends pas très bien cette hostilité au ministère de la défense dont la participation - je l'ai déjà souligné - est appréciée.

En revanche, monsieur Le Meur, nous approuvons l'esprit dans lequel vous avez rédigé cet amendement, c'est-à-dire votre souci de séparer la direction de l'animation des services administratifs et techniques. D'autres amendements permettront la discussion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Je ne puis accepter cet amendement qui, dans la mesure où il laisse planer un doute sur l'origine militaire du titulaire, est contraire à l'esprit du texte, lequel confie au service de santé des armées la direction du futur établissement. Il faut donner une certaine cohé-

rence - j'ai même prononcé dans ma présentation générale le mot « homogénéité » - à l'équipe de direction dans laquelle figurent aussi des médecins militaires.

Le titulaire actuel du poste de responsable des services administratifs n'est évidemment pas en cause. On lui doit même d'avoir réussi au cours des dernières années à faire face avec brio aux difficultés nées d'un statut inadapté.

J'ai déposé à l'amendement n° 10 un sous-amendement n° 27 que nous examinerons dans quelques instants et qui tend à rédiger ainsi sa dernière phrase :

« Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées nommé par le ministre de tutelle. »

J'admets, en effet, qu'il ne faut pas que cet officier soit nommé à l'aide de la même procédure que celle utilisée pour le directeur. J'oppose la même argumentation à cette proposition de confier la direction des services administratifs et techniques à un civil qu'à la rédaction actuelle de l'amendement n° 10.

J'ajoute que, si dans l'amendement n° 10 le profil du directeur adjoint peut être précisé par décret, la rédaction de l'amendement proposé par M. Le Meur ne laisse aucun doute sur l'origine civile du titulaire du poste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 532
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 532 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Le directeur de l'établissement est un officier général du service de santé des armées nommé par décret du Président de la République, sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre de la défense. Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 10 : " Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean Proveux, rapporteur. Dans son intervention, M. Laurain l'a parfaitement présenté ; il est inutile d'insister.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Ce sous-amendement tend à substituer, dans l'amendement n° 10, à la phrase : « Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle », la phrase : « Il lui est adjoint un officier du corps technique et administratif du service de santé des armées, nommé par le ministre de tutelle sur proposition du ministre de la défense ».

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 27.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jean Brocard.

M. Jean Brocard. Monsieur le président, vous auriez dû noter qu'il y a une contradiction entre le sous-amendement, n° 27, du Gouvernement et l'amendement, n° 10, de la commission.

M. le président. Il appartenait au Gouvernement de s'en apercevoir !

M. Jean Brocard. Je ne suis pas président...

M. le président. Je ne suis pas l'auteur du sous-amendement.

M. Jean Brocard. ... ni membre du Gouvernement.

M. Pierre Mauger. C'est bien dommage ! (*Sourires.*)

M. Alain Bonnet. Cela viendra !

M. Jean Brocard. Le Gouvernement aurait dû supprimer la dernière phrase de l'amendement n° 10.

Vous devriez me remercier de cette intervention, monsieur le président.

M. le président. Mais je ne vois pas en quoi ces deux textes sont contradictoires.

L'amendement n° 10 dispose : « Il est assisté d'un directeur adjoint ». Le sous-amendement y substitue : « Il lui est adjoint un officier ».

Où voyez-vous la contradiction ?

M. Jean Brocard. On ne sait plus où on en est !

M. le président. Comment ?

M. Jean Brocard. Le directeur de l'établissement serait assisté à la fois d'un directeur adjoint et d'un officier du corps technique ?

M. le président. Mais non ! le sous-amendement se substitue à la dernière phrase de l'amendement.

M. Jean Brocard. Encore faut-il l'écrire !

M. le président. C'est précisément l'objet d'un sous-amendement.

Je m'étonne que M. Brocard, à la fois général et ancien vice-président, ne comprenne pas !

La parole est à M. Jean Laurain.

M. Jean Laurain. Je prie M. Brocard de m'excuser, mais il n'y a pas contradiction.

L'amendement de la commission prévoyait la possibilité, dans sa dernière phrase, qu'un militaire ou un civil assiste le directeur de l'établissement : « Il est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de tutelle ». Le Gouvernement apporte une précision : ce sera un militaire. Il n'y a pas de contradiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, modifié par le sous-amendement n° 27.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

ARTICLE L. 533
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 533 du code des pensions militaires d'invalidité substituer aux mots : " de l'autorité ", les mots : " du ministre ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 535
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 535 du code des pensions militaires d'invalidité :

« Les délibérations relatives à la répartition des lits entre le centre des pensionnaires et le centre médico-chirurgical, ainsi que celles mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 531 sont approuvées... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE L. 536
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, M. Laurain et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 536 du code des pensions militaires d'invalidité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Il nous a paru que cet article était superfétatoire puisque les personnels de l'Institution nationale des invalides appartiennent, continuent et continueront d'appartenir aux corps des ministères de la défense et des anciens combattants. Sur ce point, il y aura sans doute débat avec notre collègue Le Meur, mais il est inutile de le préciser dans une disposition législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Nous avons effectivement pris le parti de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne le statut des personnels titulaires, mais aussi des personnels contractuels. Dans la première catégorie, qui représente 85 p. 100 des agents, on continuera à recruter, parmi les personnels du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants mais aussi auprès d'autres administrations, et, en premier lieu, du ministère de la défense, des personnels détachés.

Il n'y aura donc pas de personnels spécifiques à l'Institution. Je souhaite simplement que les personnels, notamment administratifs, puissent obtenir un déroulement de carrière au sein du département ministériel.

Nous resterons par ailleurs attentifs, comme nous le sommes aujourd'hui, à aligner les statuts des différents corps de personnels sur ceux de la fonction publique hospitalière.

S'agissant des personnels non titulaires, j'ai dit tout à l'heure que nous avons engagé une action en direction de la fonction publique afin d'intégrer les personnels paramédicaux dans un statut. Nous sommes actuellement en discussion. Ce ne sera pas facile, mais les premières réponses ne sont pas négatives.

Ceux de ces contractuels qui ne pourront pas être titularisés, soit en raison de l'absence de corps dans la fonction publique d'Etat, soit en raison de leur nombre - je pense notamment aux médecins à temps plein - continueront à exercer leur activité dans les conditions prévues par les textes qui régissent la fonction publique et les mesures dérogatoires propres aux contractuels.

Je répète enfin qu'il sera fait appel à des contractuels chaque fois que la situation le nécessitera, c'est-à-dire quand nous ne serons pas en mesure de trouver les qualifications et les compétences chez les personnels fonctionnaires d'où qu'ils viennent.

M. Pierre Mauger. Très bien !

M. André Méric, secrétaire d'Etat. En conclusion, je reconnais que le texte proposé pour l'article L. 536 n'apporte aucun élément nouveau et provoque quelques interrogations non justifiées.

Aussi le Gouvernement en accepte la suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 de M. Daniel Le Meur n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 537
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

M. le président. M. Proveux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 537 du code des pensions militaires d'invalidité, substituer au mot : " économique ", le mot : " administratif ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Proveux, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Meur et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 537 du code des pensions militaires d'invalidité. »

M. Jean Proveux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. René Carpentier. M. Le Meur n'a pas soutenu son amendement et l'on connaît déjà le résultat !

M. Jean Proveux, rapporteur. Excusez-moi, monsieur Le Meur !

M. Christian Cabel. C'est pire que dans les pays de l'Est !
(Sourires.)

M. Pierre Mauger. C'est de la ségrégation !

M. le président. La parole est à M. Daniel Le Meur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Daniel Le Meur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. Pierre Mauger. Il fallait en effet le savoir ! (Sourires.)

M. le président. Nous connaissons déjà l'avis de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Méric, secrétaire d'Etat. Autant, monsieur Le Meur, votre position est claire en ce qui concerne la présence - je devrais dire l'absence - du service de santé des armées dans l'Institution, à l'exception, je le reconnais, du directeur, autant la mienne est limpide et poursuit une logique identique, mais contraire.

Je ne puis donc accepter votre amendement visant à supprimer le recours, à notre demande, à l'assistance et aux conseils des différents corps d'inspection du service de santé des armées.

J'ajoute que ces corps interviennent déjà dans notre maison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les droits et obligations de l'Etat relatifs au fonctionnement de l'Institution nationale des invalides sont transférés à l'établissement public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour une rapide explication de vote.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, je regrette la précipitation avec laquelle ce débat se déroule, car le sujet est d'importance.

Au nom du groupe socialiste, radical de gauche et apparentés...

M. Jean Brocard. Ce n'est pas le débat sur la Corse !

M. Alain Bonnet. Monsieur Brocard, ne me faites pas perdre mon temps, qui est limité.

... j'apporte notre soutien à ce texte et je le fais d'autant plus volontiers que j'ai été officier d'administration du service de santé des armées alors sous la direction de M. Benedetti, malheureusement trop tôt disparu.

Je me réjouis de la qualité du débat et des interventions.

Puisque M. le secrétaire d'Etat a bien voulu répondre aux interpellations de l'opposition...

M. Pierre Mauger. Aux propositions !

M. Alain Bonnet. ... nous nous joindrons bien sûr à ses efforts pour essayer d'obtenir du ministre des finances qu'il donne satisfaction à toutes les catégories d'anciens combattants, y compris aux anciens d'Afrique du Nord. Mais l'opposition était hors sujet, puisque notre débat se limitait à l'Institution nationale des invalides.

Je souhaite une meilleure gestion de ce budget de 79 millions de francs pour 390 personnes, qu'on ne revoie plus les dérives financières signalées à juste titre par la Cour des comptes.

Je me réjouis de la représentation des personnels telle qu'elle a été définie par amendements de notre groupe et je souhaite un plus grand nombre de titularisations en raison de la très forte proportion de contractuels dans le service.

Enfin, vous voyez, monsieur le président, que je n'ai pas abusé de mon temps de parole - j'espère que le Parlement sera associé à la préparation des décrets, comme nous l'a dit M. Méric. C'est d'ailleurs le souhait du président de notre assemblée, Laurent Fabius.

Je souhaite que l'établissement soit ouvert à tous ceux qui sont en mission de service public : gendarmes, pompiers, policiers ou personnes qui pourraient être victimes d'attentat.

M. Jean Brocard. Et députés !

M. Alain Bonnet. Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président, en vous remerciant d'avoir accepté mon intervention. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je vous remercie de cette rapide, mais complète explication de vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Brocard. Le groupe U.D.F. ne prend pas part au vote.

M. Jean-Louis Dumont. Courageux !

M. Daniel Le Meur. Le groupe communiste vote contre !

M. Pierre Mauger. Je vote pour !
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1355 portant réforme des procédures civiles d'exécution (rapport n° 1557 de Mme Nicole Catala, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER